

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

34^e SÉANCE

Séance du vendredi 12 juin 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 1629).
2. **Dépôt du rapport d'une commission d'enquête** (p. 1629).
3. **Activités physiques et sportives.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1629).

Article 12 *bis* (p. 1629)

Amendement n° 21 de la commission. - M. François Lesein, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 13 (p. 1630)

Amendement n° 22 de la commission et sous-amendement n° 73 du Gouvernement ; amendement n° 63 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 63 ; rejet du sous-amendement n° 73 ; adoption de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 *bis* (p. 1632)

Amendement n° 23 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14. - Adoption (p. 1632)

Article 15 (p. 1632)

Amendement n° 101 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 16. - Adoption (p. 1632)

Article additionnel après l'article 16 (p. 1633)

Amendement n° 94 rectifié de M. Serge Vinçon. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 17 (p. 1633)

Amendement n° 74 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 *bis*. - Adoption (p. 1633)

Article 17 *ter* (p. 1633)

Article additionnel avant l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 (p. 1634)

Amendement n° 24 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 42-1 de la loi précitée (p. 1635)

Amendements n°s 25 de la commission et 76 à 78 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 25 constituant l'article de la loi modifié, les amendements n°s 76 à 78 devenant sans objet.

Article 42-2 de la loi précitée (p. 1636)

Amendement n° 26 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi modifié.

Article 42-3 de la loi précitée (p. 1637)

Amendement n° 27 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article de la loi.

Article 42-4 de la loi précitée (p. 1637)

Amendements n°s 28 de la commission et 64 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis ; Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 28 ; adoption de l'amendement n° 64 constituant l'article de la loi modifié.

Article 42-5 de la loi précitée (p. 1638)

Amendement n° 65 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. - MM. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi modifié.

Article 42-6 de la loi précitée (p. 1638)

Amendement n° 29 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi modifié.

Article 42-7 de la loi précitée (p. 1638)

Amendement n° 30 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article de la loi.

Article 42-8 de la loi précitée (p. 1638)

Amendement n° 31 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article de la loi.

Article 42-9 de la loi précitée (p. 1639)

Amendements nos 32 de la commission et 79 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 32 supprimant l'article de la loi, l'amendement n° 79 devenant sans objet.

M. le président de la commission.

Adoption de l'article 17 *ter* modifié.

Article 17 *quater*. - Adoption (p. 1639)

Article 18 (p. 1639)

Amendement n° 33 de la commission et sous-amendements nos 80, 81 du Gouvernement et 102 rectifié de Mme Hélène Luc. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Robert Vizet. - Rejet des sous-amendements nos 80, 81 et 102 rectifié ; adoption de l'amendement n° 33.

Amendement n° 34 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 103 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 1641)

Amendement n° 104 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 20 (p. 1641)

Amendement n° 92 de Mme Françoise Seligmann. - Mme Françoise Seligmann, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 1642)

Amendement n° 35 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 22 à 24. - Adoption (p. 1642)

Article 25 (p. 1642)

Amendement n° 106 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 26 (p. 1643)

Amendement n° 82 rectifié du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 83 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre II (*réserve*) (p. 1643)

Amendement n° 42 de M. Paul Caron, rapporteur pour avis. - M. Paul Caron, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Réserve.

Article 27 (p. 1643)

Amendements nos 43 rectifié de M. Paul Caron, rapporteur pour avis, et 112 du Gouvernement. - MM. Paul Caron, rapporteur pour avis ; le président de la commission, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement n° 112 ; adoption de l'amendement n° 43 rectifié.

Amendements nos 44 rectifié de M. Paul Caron, rapporteur pour avis, et 36 de la commission. - MM. Paul Caron, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 44 rectifié, l'amendement n° 36 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 28 (p. 1645)

Amendement n° 45 de M. Paul Caron, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 85 du Gouvernement ; amendement n° 84 du Gouvernement. - MM. Paul Caron, rapporteur pour avis ; Mme le ministre, M. le rapporteur. - Rejet du sous-amendement n° 85 ; adoption de l'amendement n° 45 constituant l'article modifié, l'amendement n° 84 devenant sans objet.

Article 29 (p. 1645)

Amendement n° 46 rectifié de M. Paul Caron, rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 1646)

Amendement n° 47 rectifié de M. Paul Caron, rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 48 rectifié de M. Paul Caron, rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 (p. 1646)

Amendement n° 49 rectifié de M. Paul Caron, rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 31 (p. 1646)

Amendement n° 107 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Intitulé du titre II (*suite*) (p. 1646)

Amendement n° 42 (*précédemment réservé*) de M. Paul Caron, rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Division additionnelle avant l'article 32 (p. 1646)

Amendement n° 50 rectifié de M. Paul Caron, rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement constituant une division additionnelle.

Article 32 (p. 1647)

Amendements nos 37 de la commission et 86 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 37 ; adoption de l'amendement n° 86.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 (p. 1647)

Amendements nos 38 de la commission et 87 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet de l'amendement n° 38 ; adoption de l'amendement n° 87.

Amendements nos 39 de la commission et 88 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 88.

Amendement n° 40 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 89 du Gouvernement. - Mme le ministre. - Retrait.

Amendements identiques nos 41 de la commission et 66 de M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis ; Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 66 ; adoption de l'amendement n° 41.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 33 (p. 1648)

Amendement n° 108 de Mme Hélène Luc. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 1649)

MM. Robert Vizet, Emmanuel Hamel, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

4. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1649).

Suspension et reprise de la séance (p. 1649)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

5. Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlimentaire (p. 1649).

6. Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 1650).

7. Missions d'information (p. 1650).

8. Questions orales (p. 1650).

Application de la loi d'orientation pour la ville (p. 1650)

Question de M. Henri Collette. - MM. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville ; Henri Collette.

Conséquences de la création d'un corps d'armée franco-allemand (p. 1651).

Question de M. Xavier de Villepin. - MM. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense ; Xavier de Villepin.

Conséquences pour Djibouti de la paralysie des ports français (p. 1653).

Question de M. Xavier de Villepin. - MM. Charles Joselin, secrétaire d'Etat à la mer ; Xavier de Villepin.

Amélioration de la circulation routière dans le nord de l'Ile-de-France (p. 1653).

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports ; Mme Marie-Claude Beaudou.

Amélioration des systèmes d'assainissement, d'évacuation et de traitement des eaux dans le Val-d'Oise (p. 1654).

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports ; Mme Marie-Claude Beaudou.

Information des jeunes sur la période de l'Occupation (p. 1656).

Question de M. Edouard Le Jeune. - MM. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ; Edouard Le Jeune.

Retraite mutualiste des anciens combattants (p. 1658)

Question de M. Edouard Le Jeune. - MM. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ; Edouard Le Jeune.

9. Ordre du jour (p. 1658).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉPÔT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. M. le président a reçu de M. Claude Huriet un rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 17 décembre 1991.

Ce dépôt a été publié au *Journal officiel*, édition des lois et décrets d'aujourd'hui, vendredi 12 juin 1992. Cette publication constitue, conformément au paragraphe III du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le point de départ du délai de six jours nets pendant lequel la demande de constitution du Sénat en comité secret peut être formulée.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 406 et distribué, sauf si le Sénat, constitué en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

3

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 356, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités. (Rapport n° 383 [1991-1992] et avis n°s 390 et 397 [1991-1992].)

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 12 bis.

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - L'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le conflit mentionné au premier alinéa du pré-

sent article concerne des fédérations titulaires de la délégation du ministre chargé des sports, qu'il résulte d'une décision prise dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou pour l'application des statuts fédéraux et que cette décision soit ou non encore susceptible de recours internes, la saisine du comité national olympique et sportif français est obligatoire préalablement à tout recours contentieux. La conciliation est mise en œuvre par un conciliateur, désigné pour chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives, ou dans chaque région, par le comité national olympique et sportif français. Dans le délai d'un mois suivant la saisine, le conciliateur, après avoir entendu les intéressés, propose une ou des mesures de conciliation. Cette ou ces mesures sont présumées acceptées par les parties sauf opposition notifiée au conciliateur et aux autres parties dans un nouveau délai d'un mois, à compter de la formulation des propositions du conciliateur.

« Le délai de recours contentieux recommence à courir à compter de cette notification.

« En cas de recours, la ou les mesures de conciliation proposées sont portées à la connaissance de la juridiction compétente. Celle-ci, lorsqu'il s'agit d'une décision individuelle prise à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, est, nonobstant toute disposition contraire, le tribunal administratif de la résidence ou du siège des personnes faisant l'objet des décisions attaquées, à la date desdites décisions. »

Par amendement n° 21, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale, complète l'article 15 de la loi de 1984, relatif au comité national olympique et sportif français, pour imposer, en cas de conflit auquel une fédération délégataire est partie, le recours obligatoire, avant tout contentieux, à une procédure de conciliation menée sous l'égide du comité national olympique et sportif français.

L'objet de cette procédure nouvelle serait de limiter le nombre des recours contentieux. On ne peut que partager ce souci. Mais le dispositif proposé ne paraît pas devoir être très efficace.

Avant la loi de 1984, le comité national olympique et sportif français était chargé d'un rôle d'arbitrage. La procédure prévue n'a jamais fonctionné parce que les deux parties n'étaient jamais d'accord pour s'en remettre à son arbitrage.

Aujourd'hui, la loi prévoit déjà de lui confier une mission de conciliation si l'une des parties à un conflit le demande.

La procédure envisagée ici ne s'appliquerait donc que si aucune des deux parties ne souhaite recourir à la conciliation. Dans ces conditions, on peut penser qu'elle n'aura pas beaucoup de chances d'aboutir. En revanche, sa mise en jeu retarderait le déclenchement de la procédure contentieuse.

Par conséquent, non seulement elle ne supprimera pas les contentieux, mais elle risque de les allonger !

C'est la raison pour laquelle la commission vous propose de supprimer l'article 12 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui tend à supprimer la procédure de conciliation obligatoire préalable à tout recours contentieux qu'avait suggérée l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'une procédure souple, peu coûteuse et qui a pour objet de prévenir les recours contentieux. En effet, une grande majorité de litiges peuvent être réglés préalablement, dans un cadre informel, et désamorcés grâce à l'intervention d'une personne neutre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis est supprimé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, après l'article 19, le chapitre III bis suivant :

« CHAPITRE III bis

« Le rôle des collectivités territoriales

« Art. 19-1. - L'Etat et les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions portant sur des concours particuliers dans le domaine des activités physiques et sportives, dans les conditions définies à l'article 7 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

« Art. 19-2. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent accorder des garanties d'emprunt aux associations et sociétés à objet sportif mentionnées à l'article 11 de la présente loi que si l'emprunt a pour objet la réalisation d'équipements sportifs dans le respect des lois en vigueur. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 22, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 19-2 de la loi du 16 juillet 1984 précitée :

« Art. 19-2. - Les collectivités territoriales ou leurs groupements ne peuvent accorder de garantie d'emprunt ni leur cautionnement aux associations sportives et aux sociétés anonymes visées aux articles 7 et 11 de la présente loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 73, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 22 pour l'article 19-2 de la loi du 16 juillet 1984 par les mots : « que si cet emprunt a pour objet la réalisation d'équipements sportifs dans le respect des lois en vigueur ».

Par amendement, n° 63, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article 13 pour l'article 19-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 :

« Art. 19-2. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent accorder de garanties d'emprunt aux associations et sociétés anonymes mentionnées à l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. François Lesein, rapporteur. Nous avons longuement débattu de ce problème en commission et cet amendement a été adopté à l'issue de ce débat.

Il tend à exclure totalement la possibilité d'accorder des garanties d'emprunt et des cautionnements aux clubs sportifs.

Tous ceux d'entre nous qui ont été confrontés à ce problème savent qu'il est pratiquement impossible de contrôler l'usage qui est fait des aides accordées sous cette forme. Par ailleurs, ces procédures permettent de dissimuler la situation financière réelle des clubs, donc de retarder les mesures de redressement qui peuvent s'imposer.

Il n'est pas toujours possible non plus d'apprécier le risque de mise en jeu de cette garantie, qui peut, nous le savons bien, être catastrophique pour les finances locales.

Il me paraît donc plus sage de s'en tenir à des formes d'aides plus « transparentes », par exemple la location d'équipements pour un loyer symbolique.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 63.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Au cours de la discussion générale, j'ai eu l'occasion d'exprimer un sentiment tout à fait analogue à celui de M. le rapporteur.

C'est l'Assemblée nationale qui a ouvert la voie à cette disposition. Comme je l'ai indiqué hier après-midi, l'association des maires de grandes villes, qui avait constitué une commission chargée de trouver des remèdes à certaines situations qui sont financièrement inacceptables pour les collectivités, avait suggéré le type d'amendement que vient de soutenir M. le rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté une position un peu plus en retrait, et ce que souhaite aujourd'hui le Gouvernement c'est le maintien du texte de l'Assemblée nationale.

En fait, il s'agit de limiter l'interdiction de garantie d'emprunt et de cautionnement aux initiatives présentées par un club, à l'exception des constructions et des aménagements d'équipements sportifs.

Madame le ministre, je comprends tout à fait votre position. Toutefois, il existe bien d'autres moyens de parvenir aux mêmes fins et de favoriser la réalisation de tels équipements.

En outre, distinguer, pour les garanties d'emprunt ou les cautionnements, les investissements concernant les équipements sportifs proprement dits des investissements relatifs au fonctionnement des clubs sera sans effet.

Je vous donnerai un exemple. Pour la plupart des clubs professionnels, les équipements sportifs sont la propriété des collectivités territoriales. Dans la pratique, j'imagine assez mal que, pour la salle des sports de la ville de Caen, où se joue un championnat de France de basket, les aménagements relatifs à un bien qui est propriété de la ville puissent être entrepris par le club.

En général, c'est la collectivité territoriale qui est propriétaire des installations sportives. S'il y a lieu de les agrandir, de les modifier ou de les rénover, c'est évidemment la collectivité territoriale qui le fait.

Certes, je comprends la philosophie du sous-amendement du Gouvernement. Un contrat peut être passé entre les collectivités territoriales et le club. Si une ville envisage de moderniser, une installation sportive, elle pourra, par exemple, inciter un club à contracter un emprunt en lui offrant de le cautionner, et elle convertira l'investissement initialement prévu en subventions de fonctionnement. Ce n'est pas plus compliqué que cela. Autrement dit, on tournera la loi et on fera rénover par des clubs des équipements sportifs qui sont généralement la propriété d'une collectivité territoriale. Dans le même temps, les crédits que la collectivité s'appropriait à consacrer aux investissements seront transformés en un complément de subventions de fonctionnement.

Mme le ministre n'ignore pas certaines pratiques qui ont lieu en matière de sports, elle a sans doute découvert beaucoup de choses dans ses fonctions ministérielles.

Il n'existe pas de clubs qui gagnent de l'argent. Ou alors, il s'agit de clubs qui constituent des cas tout à fait particuliers. Par conséquent, la collectivité qui aura garanti l'emprunt ou qui l'aura cautionné sera conduite à payer. Pour les responsables des collectivités territoriales - et on le comprend bien - l'avantage du cautionnement est de permettre pendant quelque temps, au budget de la collectivité territoriale de ne pas souffrir pas de l'opération qui est menée.

La banque consent un prêt au club. Quelquefois, des différés d'amortissement du capital sont même prévus. Pendant deux ans, le club n'effectue aucun remboursement. Au bout de deux ans, comme le club n'a pas gagné d'argent et continue d'en perdre - la pratique est bien connue, - la collectivité territoriale entre en jeu et inscrit à son budget les sommes nécessaires pour assurer le remboursement non seulement du capital, mais également des intérêts. Autrement dit, la collectivité territoriale a garanti dix millions de francs et elle remboursera vingt millions de francs. Je peux citer l'exemple d'une grande ville de France - elle se trouvait hier à la une de l'actualité, en raison d'une visite royale - qui a cautionné environ 200 millions de francs d'emprunt.

Je sais bien qu'au nom de la liberté des collectivités territoriales il est tentant de laisser faire les communes. Comme le rappelait hier mon collègue M. André Delelis, après tout, ce sont les électeurs qui jugent au bout de six ans !

A partir du moment où la législation actuelle prévoit que les cautionnements et les garanties d'emprunt ne peuvent pas dépasser 50 p. 100 de la somme empruntée - ce plafond n'est d'ailleurs pas toujours respecté dans les faits - dans les cas précis comme ceux qui nous préoccupent à l'heure actuelle dans le sport professionnel, qui est ou mal portant ou pas encore en état de convalescence, il faut protéger à la fois les collectivités territoriales contre la passion du sport professionnel et les clubs contre certaines folies, certaines ambitions qui ne sont pas raisonnables.

Un club est nécessairement ambitieux, parce qu'il se trouve engagé dans une compétition ; mais cette compétition n'est pas seulement sportive : au-delà des équipes qui s'affrontent, il existe aussi une compétition entre les clubs et c'est celle-là qui est la plus redoutable.

C'est ainsi que les emprunts que les clubs demandent sont destinés, la plupart du temps, à réunir des fonds pour « acheter » des joueurs, qu'on croit pouvoir « revendre » deux fois plus cher. Or de telles opérations, à de très rares exceptions près, sont du domaine du mythe.

Voilà pourquoi la politique de garantie ou de cautionnement d'emprunt est un élément de surenchère et d'inflation pour les budgets des clubs.

J'ai parlé hier des « années fric ». Je crois que cette formule rend bien compte de ce qui s'est passé dans le football professionnel et de ce qui se passe aujourd'hui dans le basket-ball - et je me félicite que, pour le hockey, on semble vouloir mettre le holà à cette dérive.

La politique de folie financière des clubs a été introduite par trois d'entre eux, voilà une dizaine d'années, dans les conditions que l'on sait. Ce sont ces trois clubs, qu'il est inutile de désigner, qui ont suscité chez les autres clubs, disposant de moins de moyens, des ambitions que ceux-ci ne pouvaient pas réaliser de façon raisonnable. Du fait de l'enthousiasme de leurs dirigeants, les maires eux-mêmes se sont trouvés entraînés à accorder des cautionnements ou des garanties d'emprunt. On connaît le résultat !

Il n'est pas inutile d'indiquer que, voilà trois jours, un club pour lequel nous avons tous une grande admiration, le FC Nantes, s'est vu refuser par le conseil général de Loire-Atlantique le cautionnement d'un emprunt. En fait, ce club, qui enregistre plusieurs dizaines de millions de francs de pertes, cherche à sortir de cette situation par un emprunt. Or il ne pourra rembourser cet emprunt ! Est-ce à la collectivité territoriale de le rembourser à sa place ?

Même si cette mesure devait être levée dans quelques années, lorsque les choses iront mieux, il faut aujourd'hui se montrer très ferme et distinguer nettement les cautionnements et garanties d'emprunt éventuellement accordés à l'occasion de travaux de construction qui pourraient être entrepris par les clubs des garanties et cautionnements d'emprunt dont l'objet est d'assurer le comblement de pertes accumulées du fait d'ambitions démesurées. Ces pertes qu'on veut effacer dans l'immédiat, on les retrouvera plus tard.

La présente situation n'est pas acceptable et c'est pourquoi je souhaite vivement que soit adopté l'amendement n° 22.

Cela dit, je me suis demandé si l'on ne devrait pas limiter l'interdiction aux clubs qui sont pratiquement des clubs professionnels. L'amendement n° 22 évoque les clubs visés aux articles 7 et 11 de la loi de 1984. En réalité, qu'il s'agisse des clubs professionnels ou des autres, on constate le même phénomène psychologique : dans les divisions intermédiaires et dans les divisions inférieures, le même processus peut s'engager et conduire les collectivités territoriales à prendre des décisions coûteuses.

Si la collectivité territoriale veut aider à la construction d'équipements, si elle veut soutenir davantage le fonctionnement, qu'elle prenne ses responsabilités, mais qu'elle les prenne d'emblée ! Que la collectivité, si elle le souhaite, ajoute aux subventions traditionnelles des subventions complémentaires, mais il faut jouer cartes sur table, de manière que, lorsqu'une crise se produit dans un club, l'opinion soit parfaitement informée des engagements pris. S'il faut apporter 5 millions de francs de plus, la ville, le département ou la région les apporteront, mais, au moins, les choses seront claires !

Je comprends très bien la démarche de Mme le ministre, mais je crains fort que ce qu'elle nous propose ne soit contourné, détourné. Quitte à verrouiller, il faut aller jusqu'au bout !

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour défendre le sous-amendement n° 73 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 22 et 63.

M. Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Je partage les inquiétudes exprimées par les deux rapporteurs face aux tendances inflationnistes des clubs.

Néanmoins, je suis personnellement réservée devant toute restriction à la liberté des élus dans l'exercice de leurs prérogatives premières. Les amendements proposés visent, en quelque sorte, à protéger les élus contre eux-mêmes, à les aider à dire non. Or le courage comme le devoir me paraissent liés à la responsabilité.

M. Jean-Marie Girault a cité l'exemple du conseil général de Loire-Atlantique, qui a pris la décision courageuse de refuser sa garantie ; mais je pourrais évoquer le cas de Toulon, où il n'y a pas eu de refus.

Je crois que la responsabilité des maires consiste, en effet, à apprécier les situations et qu'il faut avoir le courage, vis-à-vis des électeurs, de traiter ces problèmes comme il convient.

Le problème du cautionnement ne concerne d'ailleurs pas seulement les sociétés à objet sportif ; songez aux garanties d'emprunt accordées aux sociétés d'économie mixte dans les domaines du tourisme ou de l'aménagement - la liste pourrait être longue !

Les réserves que j'ai évoquées pour le fonctionnement des clubs valent également pour les équipements sportifs - c'est l'objet du sous-amendement n° 73 - qui constituent, dans une ville, une responsabilité essentielle des maires. Pour rassurer M. le rapporteur, j'ajoute que les sociétés à objet sportif ne peuvent pas recevoir de subventions de fonctionnement de la commune. Il n'y a donc aucun risque à cet égard.

Je crains plutôt que, par une mesure trop rigide, on ne restreigne la politique de développement des équipements sportifs dans notre pays. C'est pourquoi je souhaite exclure ces équipements du champ d'application de la disposition proposée.

J'émetts donc un avis favorable à l'amendement n° 63, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 73.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 63 puisque celui de la commission des lois nous donne satisfaction.

Madame le ministre, j'entends votre objection. J'espère que la commission mixte paritaire nous permettra de trouver une formule qui soit acceptable.

En ce qui concerne la volonté d'équiper sportivement la France, je souligne que les collectivités territoriales font des efforts considérables. Elles pourront continuer à les faire, éventuellement en empruntant elles-mêmes mais non en cautionnant les emprunts consentis à des clubs qui deviennent tout à coup des constructeurs d'équipements dont elles assument la charge dans les faits.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement était favorable à l'amendement n° 63, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement, mais non à l'amendement n° 22, car celui-ci fait référence à l'article 7 de la loi de 1984, qui concerne aussi les petites associations sportives, ce qui me paraît rendre la mesure extrêmement vaste et donc dangereuse.

Malheureusement, l'amendement n° 63 a été retiré. Je pense que le problème pourra être réglé par la commission mixte paritaire ou en nouvelle lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 73.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise favorise la promotion des activités physiques et sportives de l'entreprise et assure leur financement. L'association sportive de l'entreprise est chargée de l'organisation et du développement des activités physiques et sportives, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-8 du code du travail. »

Par amendement n° 23, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans la première phrase du texte présenté par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, de remplacer le mot : « assure » par les mots : « participe à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Il nous a paru excessif d'imposer au comité d'entreprise de financer en totalité les activités de l'association sportive de l'entreprise. C'est pourquoi cet amendement prévoit simplement qu'il participera au financement. Cela n'exclut d'ailleurs pas qu'il puisse aller jusqu'à une prise en charge totale, mais celle-ci ne saurait être imposée, car certains comités d'entreprise, faute de moyens suffisants, seraient contraints de sacrifier d'autres activités sociales ou culturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 110, M. Jean Faure propose, dans la première phrase du texte présenté par l'article 13 bis pour le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, après le mot : « assure », d'insérer les mots « directement ou indirectement ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis, modifié.

(L'article 13 bis est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. - Une commission nationale du sport de haut niveau, composée de représentants de l'Etat, du comité national olympique et sportif français et des collectivités territoriales ainsi que de personnalités qualifiées désignées parmi des sportifs de haut niveau, fixe, après avis des fédérations sportives concernées, les critères permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif, d'arbitre et de juge sportif de haut niveau.

« Cette commission élabore une charte du sport de haut niveau qui est fondée sur les règles déontologiques des sportifs de haut niveau. Elle examine les conditions d'application des normes des équipements sportifs définies par les fédérations pour la participation aux compétitions sportives.

« Le ministre chargé des sports arrête, au vu des propositions de la commission nationale mentionnée au premier alinéa ci-dessus, la liste des sportifs de haut niveau et des arbitres et des juges sportifs de haut niveau.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles une personne peut être radiée de la liste prévue à l'alinéa précédent. » - *(Adopté.)*

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Au sixième alinéa de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "l'étendue des garanties et" sont supprimés.

« II. - La deuxième phrase du septième alinéa de l'article 37 de la même loi est supprimée.

« III. - L'article 38 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 16 proposent à un licencié de souscrire simultanément à la délivrance de la licence et à un contrat d'assurance collectif qu'elles ont négocié, le prix de cette souscription doit être indiqué distinctement et le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat. »

Par amendement n° 101, Mme Luc, M. Renar et Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte proposé par le paragraphe III de cet article pour compléter l'article 38 de la loi du 16 juillet 1984 :

« Lorsque des fédérations sportives définies à l'article 16 proposent à un licencié de souscrire en complément de la délivrance d'une licence un contrat d'assurance collectif qu'elles ont négocié, le prix de cette souscription doit être dissocié du prix de la licence. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à garantir aux licenciés la possibilité de choisir leur assurance librement. Nous cherchons par là à éviter le dévoiement vers la licence-assurance sans information réelle de l'usager.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission estime que cet amendement est satisfait par le paragraphe III de l'article 15 du projet de loi. Elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. L'avis du Gouvernement est défavorable, pour les raisons que vient d'exprimer la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. - Les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 16 ne peuvent conclure de contrat d'assurance collectif qu'après un appel à la concurrence. » *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 16

M. le président. Par amendement n° 94 rectifié, MM. Vinçon et Hamel proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 40 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est ainsi complété :

« Les communes, les départements et les régions, dans les conditions prévues aux I, II et II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des locaux et des aires adaptés aux spécificités de l'éducation physique et sportive. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Grand sportif, notre collègue Serge Vinçon est très attentif à tout ce qui peut contribuer à la promotion de l'éducation physique et sportive, si nécessaire à la formation et à l'épanouissement de la jeunesse. Il estime

indispensable de tirer les conséquences de la loi du 22 juillet 1983 et de la reconnaissance de l'éducation physique et sportive comme discipline d'enseignement à part entière.

Cet amendement tend donc à préciser que la construction des installations sportives nécessaires à l'éducation physique et sportive est obligatoire, au même titre que les laboratoires de sciences naturelles ou d'autres bâtiments et locaux nécessaires à l'enseignement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. Cette proposition est fort généreuse. Toutefois, faisant référence à la loi de décentralisation de 1983, la disposition proposée obligerait chaque maire à construire une halle de sports à côté de chaque école maternelle.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Les lois de décentralisation ont clairement précisé les prérogatives, les droits et les devoirs de l'Etat et des différentes collectivités en matière d'enseignement et d'équipements scolaires.

Accepter cet amendement reviendrait à considérer que l'on doit réserver à l'éducation physique et sportive un sort particulier, par rapport aux autres disciplines, en matière d'infrastructures. Ce serait nier l'intégration réalisée en 1981.

D'ailleurs, afin de mieux marquer l'intérêt que le Gouvernement attache à la réalisation des équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, une circulaire du 3 mai 1992, cosignée par les ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale et par moi-même, a déjà rappelé que le préfet peut mettre en œuvre des procédures de règlement de dépenses budgétaires obligatoires à l'encontre des collectivités qui refuseraient la prise en charge des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues. »

Par amendement n° 74, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté par cet article pour l'article 42 de la loi du 16 juillet 1984 par une phrase ainsi rédigée : « Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Cet amendement permet de préciser les dispositions de l'article 17.

Un décret de 1972 existe déjà, mais il devra être modifié pour prendre en compte l'intervention de cette loi. Il indiquera notamment les conditions d'amortissement de l'équipement concerné permettant de calculer le montant du remboursement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. La procédure du décret étant à la discrétion du Gouvernement, la disposition proposée n'a pas sa place dans ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - Il est inséré après l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 42 bis ainsi rédigé :

« Art. 42 bis. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission mentionnée à l'article 26, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations mentionnées à l'article 17. » - *(Adopté.)*

Article 17 ter

M. le président. « Art. 17 ter. - Après l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont insérées les dispositions suivantes :

CHAPITRE X

La sécurité des équipements et des manifestations sportives

« Art. 42-1. - Sans préjudice des dispositions prévues par les autres législations relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, toute enceinte destinée à recevoir des manifestations sportives accueillant des spectateurs ne peut être utilisée qu'après une homologation par le représentant de l'Etat. Cette homologation est accordée après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité. Toutefois, pour les enceintes dont la taille dépasse un certain seuil fixé par voie réglementaire, elle est accordée après avis d'une commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

« Cette homologation est établie en tenant compte de critères relatifs à la configuration du stade et à son environnement, et notamment des conditions dans lesquelles peuvent être aménagées les installations provisoires prévues à l'article 42-2.

« Elle doit notamment fixer la capacité maximale d'accueil de l'enceinte et préciser le nombre et la nature des places proposées au public qui ne peuvent être dans les tribunes que des places assises et numérotées. Elle doit prévoir les conditions dans lesquelles un poste de coordination et de surveillance doit être obligatoirement aménagé dans les enceintes dont la capacité d'accueil dépasse un certain seuil.

« L'homologation peut être à tout moment retirée par le représentant de l'Etat pour des raisons de sécurité par décision motivée. Une nouvelle homologation est requise en cas de travaux visant à modifier de manière définitive les caractéristiques de l'installation. L'homologation à prendre en compte pour autoriser l'organisation d'une manifestation sportive prévoyant l'accueil de spectateurs est celle en vigueur quinze jours avant le début de celle-ci.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. 42-2. - L'aménagement d'installations provisoires dans les enceintes où se déroulent des manifestations sportives accueillant des spectateurs ne peut être autorisé par l'autorité municipale dans les conditions définies par les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux établissements recevant du public que dans la limite de la capacité maximale de l'enceinte fixée par l'homologation prévue à l'article 42-1.

« Ces installations provisoires doivent faire l'objet, après achèvement des travaux, d'un avis délivré, à l'issue d'une visite sur le site, par la commission de sécurité compétente. Cet avis est notifié à l'autorité titulaire du pouvoir d'autoriser l'ouverture au public. La commission émet un avis défavorable si tout ou partie des conditions d'aménagement de ces installations fixées par l'homologation prévue à l'article 42-1 ne sont pas respectées.

« Art. 42-3. - Les fédérations mentionnées à l'article 17 édictent des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge dans le respect notamment des règles définies en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

« Ces fédérations ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. Elles doivent signaler la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices des pouvoirs de police. Les catégories de manifestations concernées par les dispositions du présent alinéa sont arrêtées par voie réglementaire.

« Art. 42-4. - Est interdit sous peine d'une amende de 600 F à 15 000 F l'accès à une enceinte où se déroule une manifestation sportive à toute personne en état d'ivresse manifeste.

« Art. 42-5. - Sera puni d'une amende de 600 F à 15 000 F quiconque aura introduit dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive des boissons des deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes telles que définies à l'article L. premier du code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme.

« Art. 42-6. - Sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura organisé une manifestation sportive dans une enceinte non homologuée dans les conditions prévues par l'article 42-1 ou comportant des installations provisoires qui n'ont pas été aménagées dans les conditions prévues par l'article 42-2.

« Est passible des mêmes peines que celles définies à l'alinéa précédent toute personne qui n'aura pas respecté les dispositions de l'homologation relatives à la capacité maximale d'accueil de l'enceinte, au nombre et à la nature des places proposées au public, prises en application du troisième alinéa de l'article 42-1. Ces peines sont notamment applicables aux personnes ayant vendu un nombre de billets donnant accès à l'enceinte, supérieur au nombre de places fixé par l'homologation.

« Lorsqu'il y aura lieu à application des dispositions du code pénal relatives aux homicides et blessures involontaires à l'encontre de l'auteur d'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article, les peines prévues par ces dispositions seront portées au double.

« Art. 42-7. - Sera punie d'une amende de 600 F à 200 000 F toute personne qui, lors d'une manifestation sportive, aura, par un moyen quelconque, provoqué les spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre ou d'un groupe de personnes.

« Art. 42-8. - Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la présente loi, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion des manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-6.

« Art. 42-9. - Les dispositions de l'article 42-1 entreront en vigueur au plus tard vingt-quatre mois après les dispositions des autres articles du présent chapitre pour les enceintes sportives qui possèdent au moins une tribune ou dont la capacité maximale dépasse un certain seuil. Pour les autres enceintes sportives, ces dispositions entreront en vigueur au plus tard quarante-huit mois à compter de la même date. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements visant à modifier certains articles de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 42-1
DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

M. le président. Par amendement n° 24, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant le texte présenté par l'article 17 *ter* pour l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 42-1-A. - Il est institué une commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

« Cette commission est composée, pour moitié au moins de ses membres, de personnalités désignées en raison de leur compétence dans les domaines du génie civil, de la sécurité publique et de la protection civile. Elle comprend également des représentants des collectivités territoriales et des représentants du mouvement sportif.

« Elle peut être consultée par toute autorité administrative sur la sécurité des enceintes où sont organisées des manifestations sportives ouvertes au public. Les avis de la commission qui présentent une portée générale peuvent être rendus publics.

« Elle peut également formuler des propositions ou des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

« La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le rôle et la composition de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives créée implicitement par l'article 42-1 nouveau.

Certes, il faut être prudent dans la création de commissions de sécurité spécialisées. Cependant, l'institution de cette commission peut se justifier par deux motifs : la fréquence des aménagements provisoires dans les enceintes sportives, d'une part, et les problèmes de sécurité spécifiques que peuvent poser le comportement du public ou certains sports présentant des dangers particuliers pour les spectateurs - je pense aux sports mécaniques - d'autre part.

Toutefois, cette commission ne devrait pas, à notre sens, avoir pour vocation de se substituer aux commissions de sécurité existantes. Elle devrait pouvoir intervenir chaque fois que son avis serait utile, par exemple pour choisir un modèle nouveau de tribune ou pour résoudre un problème spécifique de sécurité lors de l'aménagement d'une enceinte sportive.

Il ne faut pas non plus que ses interventions soient limitées aux grands stades. C'est sur les petits chantiers qu'on a le plus souvent besoin d'un avis d'expert, d'un conseil de spécialiste qu'on ne trouve pas toujours sur place.

Je propose donc, à travers l'amendement n° 24, que la commission puisse être consultée par toute autorité administrative et qu'elle puisse également formuler des propositions ou des recommandations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. La composition de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives telle qu'elle est prévue dans l'amendement n° 24 est trop restreinte. En effet, la limitation fixée ne permet pas d'embrasser l'ensemble des compétences qui peuvent se révéler nécessaires.

Par ailleurs, le fait de donner à toute autorité administrative la possibilité de consulter cette commission peut transformer celle-ci en véritable chambre d'appel des décisions prises à l'échelon départemental. A ce sujet, je vous rappelle que, en deça d'un certain seuil, ce sont les commissions départementales qui sont compétentes, commissions qui seront réformées par le ministre de l'intérieur, comme celui-ci s'y est engagé. Cette saisine trop aisée pourrait conduire à une asphyxie rapide de la commission.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 42-1 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 25, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 17 *ter* pour l'article 42-1 de la loi du 19 juillet 1984 précitée :

« Art. 42-1. - Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public, l'autorisation d'ouverture au public d'une enceinte destinée à recevoir des manifestations sportives publiques prend la forme d'une homologation délivrée par le maire après avis de la commission de sécurité compétente, et, le

cas échéant, de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives. Un arrêté du ministre chargé des sports détermine les conditions dans lesquelles la consultation de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives est obligatoire.

« La délivrance de l'homologation est subordonnée :

« - à la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables.

« - au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

« L'arrêté d'homologation fixe l'effectif maximal des spectateurs qui peuvent être admis simultanément dans l'enceinte ainsi que la nature et la répartition des places offertes. Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes.

« Il fixe également, en fonction de cet effectif et de la configuration de l'enceinte, les conditions d'aménagement d'installations provisoires destinées à l'accueil du public.

« Il peut imposer l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

« Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire peut suspendre ou interdire l'utilisation d'une enceinte homologuée en cas de non-respect des prescriptions imposées par l'arrêté d'homologation. Sauf cas d'urgence, la suspension ou l'interdiction est prononcée après avis des instances consultatives compétentes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et en particulier les conditions et les délais dans lesquels il s'applique aux enceintes existantes. »

Les trois amendements suivants sont présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 76 tend, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 17 *ter* pour l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, à remplacer les mots : « accueillant des spectateurs ne peut être utilisée qu'après une homologation par le représentant de l'Etat » par les mots : « accueillant dans des tribunes des spectateurs, dont le nombre dépasse un seuil fixé par un décret en Conseil d'Etat, ne peut être utilisée qu'après une homologation par le représentant de l'Etat ».

L'amendement n° 77 vise, dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'article 17 *ter* pour l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, après les mots : « capacité maximale d'accueil », à insérer les mots : « en spectateurs ».

L'amendement n° 78 a pour objet, dans la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'article 17 *ter* pour l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, de supprimer les mots : « de coordination et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. François Lesein, rapporteur. Comme je l'ai précisé hier, les procédures actuelles, qui définissent clairement les responsabilités et qui sont parmi les plus contraignantes au monde, apportent, si elles sont respectées, des garanties suffisantes de contrôle de la sécurité des établissements recevant du public.

L'interférence dans ces procédures, qui ne seraient par ailleurs pas modifiées, d'une procédure supplémentaire d'homologation délivrée par le préfet et dont la portée juridique est des plus incertaine, n'apporterait aucune garantie supplémentaire. Elle serait, au contraire, préjudiciable à l'efficacité du dispositif, car elle brouillerait les compétences et les responsabilités.

La procédure proposée découle, en outre, d'une présomption d'irresponsabilité des maires qui est inadmissible et n'ajoute rien, de toute façon, au pouvoir qu'a déjà le préfet de substituer sa décision à celle du maire, s'il juge cette dernière imprudente.

Elle ne nous paraît donc pas satisfaisante.

L'amendement de la commission a pour objet de ne pas changer les procédures existantes, ni la définition actuelle des compétences du maire et du préfet en matière de police des établissements recevant du public.

La commission propose simplement que, dans le cas des enceintes sportives, l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public prenne la forme d'un arrêté d'homologation.

Elle souhaite par ailleurs que soient précisés la portée et le contenu de cet arrêté, qui devra notamment fixer la capacité maximale d'accueil du public et déterminer les conditions d'aménagement d'installations provisoires. Il s'agit d'une simple précision, puisque l'autorisation d'ouverture au public est déjà subordonnée à la conformité de l'ouvrage aux normes et est assortie de conditions d'utilisation.

Nous voulons aussi permettre au maire d'avoir accès, pour les raisons que j'ai dites tout à l'heure, aux conseils de la commission nationale de sécurité chaque fois qu'il l'estimera utile.

Le texte de la commission renvoie enfin à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions d'application de cet article, notamment les conditions d'homologation des enceintes existantes et déjà ouvertes au public, ce qui, je m'empresse de le dire, ne devrait pas poser de problèmes particuliers, puisque le code de la construction et de l'habitation prévoit déjà un « suivi » régulier des établissements ouverts au public et des contrôles périodiques, à l'issue desquels le maire peut imposer des modifications des installations.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour présenter les amendements n°s 76, 77 et 78, et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. L'amendement n° 25 est très important car il remet en cause l'ensemble des procédures proposées par le Gouvernement pour renforcer la sécurité dans les équipements et les enceintes sportives.

Quel est l'objectif du Gouvernement ?

Le texte qui vous est soumis vise à renforcer les mesures de sécurité indispensables, et ce afin que le drame de Furiani ne se reproduise jamais.

Avec les experts compétents, nous avons analysé les faiblesses du dispositif actuel. Certes, les réglementations en vigueur n'ont pas été respectées dans le cas de Furiani, mais, même si c'est regrettable, c'est bien à l'occasion de tels drames que l'on envisage de réviser l'ensemble des procédures et des équipements ; il serait donc encore plus regrettable de laisser passer ce genre d'occasion, quand elle se présente.

Notre texte vise donc à remédier aux faiblesses du dispositif actuel et à faire en sorte que le spectacle sportif demeure une fête quoi qu'il arrive et ne tourne jamais au cauchemar.

Pour répondre de manière adaptée à cette obligation de sécurité, il faut considérer les manifestations sportives et les équipements sportifs dans lesquels elles sont organisées comme étant susceptibles de faire l'objet d'une législation particulière, au même titre que les équipements sensibles - les ponts, les bases aériennes, les aérodromes, les ports fluviaux, les circuits automobiles - qui font l'objet de textes spécifiques.

Le sport a considérablement évolué depuis dix ans. Les manifestations sportives sont aujourd'hui l'occasion de concentrations de public considérables. Des foules extrêmement importantes sont rassemblées pour un temps très limité.

Les passions, bien normales, qui s'expriment en ces occasions peuvent conduire à des débordements et avoir - ce fut le cas à Furiani - des effets physiques sur les équipements, notamment au travers des phénomènes de démultiplication de l'effet de résonance.

Une grande vigilance s'impose donc. Le rôle et la responsabilité de chacun des intervenants - organisateurs, fédérations sportives, collectivités territoriales et Etat - doivent être précisés tout en respectant les compétences de chacun.

Pour répondre à cette exigence, une procédure obligatoire d'homologation à deux niveaux vous est proposée.

Pour les terrains extérieurs susceptibles de contenir de 2 000 à 15 000 spectateurs et les équipements intérieurs rassemblant de 500 à 2 000 spectateurs, l'homologation est donnée au plan départemental. Elle est délivrée par le préfet,

après avis de la commission départementale de sécurité, dont la composition est modifiée afin de rassembler plus de compétences techniques et permettre une meilleure expertise des installations et conférer plus de rigueur à la délivrance des permis de construire.

Pour les équipements extérieurs pouvant recevoir plus de 15 000 spectateurs et les équipements intérieurs ouverts à plus de 2 000 spectateurs, une homologation nationale est prévue. Une commission nationale est créée à cet effet, sur le modèle de celles qui existent déjà pour l'homologation des ouvrages d'art d'une certaine importance.

Cette commission est essentiellement composée de représentants des différents ministères concernés et d'experts. Elle doit émettre un avis éclairant la décision du préfet.

Dans tous les cas, un délai incompressible de quinze jours minimum doit exister entre l'homologation et la manifestation. Cette clause permet d'éviter des décisions hâtives, prises sous la pression d'événements exceptionnels ; elle favorise une analyse sereine de la demande.

Le projet de loi précise les conditions dans lesquelles les fédérations organisent des manifestations ou les compétences qu'elles peuvent déléguer, clarifiant ainsi - je crois que c'est utile - la responsabilité de chacune des parties. Il fixe un seuil au-dessous duquel l'homologation n'est pas nécessaire. Ainsi, ne sont pas visés les plateaux omnisports ou les salles polyvalentes des petites communes.

En effet, l'intention du Gouvernement est d'accroître la sécurité des usagers et non de créer des mesures administratives inutiles.

Il est enfin prévu - j'insiste sur ce point - de laisser au maire la responsabilité totale de l'autorisation d'ouverture d'équipements accueillant du public tout en lui donnant les moyens de faire ce choix dans les meilleures conditions, en particulier hors de toute pression des événements.

Cette manière de procéder n'est pas spécifique au sport puisqu'elle est utilisée pour les expositions à caractère industriel qui présentent des dangers ou des inconvénients majeurs pour l'environnement. La comparaison peut d'ailleurs être prolongée puisque, pour ces installations, l'autorisation est accordée après avis des conseils municipaux et que, par ailleurs, le maire de la commune concernée est membre de la commission qui donne son avis sur l'homologation des équipements sportifs.

En créant cette procédure obligatoire d'homologation, en l'assortissant de conditions claires de fonctionnement, nous espérons que, demain, tous les passionnés du sport pourront se rendre au stade en toute tranquillité. Nous souhaitons que le sport ne cesse jamais d'être ce qu'il doit être, c'est-à-dire une fête.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 76, 77 et 78 ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable aux trois amendements, et ce pour plusieurs raisons.

La raison essentielle est que nous redoutons une complication trop grande des procédures et un allongement des délais.

Par ailleurs, depuis mars 1986, le ministère de l'intérieur avait promis d'accroître à la fois les compétences et les capacités techniques des commissions départementales de sécurité, c'est-à-dire d'étendre leurs prérogatives à l'étude du contenant et non seulement à celle du contenu des établissements.

Si cette réforme est en permanence renvoyée au chantier suivant, nous n'obtiendrons jamais satisfaction !

Tout à l'heure, Mme le ministre a établi une comparaison. Mais les commissions départementales de sécurité délivrent des autorisations d'ouverture sous la responsabilité des maires, alors que les établissements auxquels elle a fait allusion sont de la responsabilité des conseils d'hygiène, qui dépendent du préfet et non pas des maires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 est ainsi rédigé et les amendements nos 76, 77 et 78 deviennent sans objet.

ARTICLE 42-2 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

M. le président. Par amendement n° 26, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 17 *ter* pour l'article 42-2 de la loi du 16 juillet 1984 :

« Art. 42-2. - L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans une enceinte soumise aux dispositions de l'article 42-1 est accordée par le maire dans les conditions prévues par cet article et par les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

« Les avis donnés par la commission de sécurité compétente sur l'autorisation et l'ouverture au public de ces installations portent également sur les procédés de construction employés et sur la résistance et la stabilité de l'édifice.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret précise notamment les délais dont doivent disposer la commission pour rendre ses avis et le maire pour prendre sa décision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 42-2, conséquence de l'adoption de l'amendement n° 25 à l'article 42-1.

Cette nouvelle rédaction précise que des délais suffisants doivent être laissés à la commission de sécurité et au maire pour l'instruction des décisions d'ouverture au public des installations provisoires.

Elle précise aussi que, dans ses avis, la commission de sécurité doit prendre en compte les procédés de construction et la solidité des installations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

En ce qui concerne le premier alinéa, le système proposé par la commission des affaires culturelles ne garantit pas au maire les conditions indispensables d'indépendance et de sérénité pour prendre les décisions d'ouverture au public d'une installation provisoire.

Quant au deuxième alinéa, sa rédaction peut laisser penser que l'avis de la commission de sécurité sur la stabilité de l'édifice n'est exigée que pour les installations provisoires.

J'ajoute que la modification du décret relatif à la commission consultative départementale de la protection civile de sécurité et de l'accessibilité rendra cet avis obligatoire pour l'ensemble des installations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 42-2 de la loi du 16 juillet 1984 est ainsi rédigé.

ARTICLE 42-3 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

M. le président. Par amendement n° 27, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le texte présenté par l'article 17 *ter* pour l'article 42-3 de la loi du 16 juillet 1984 précitée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. L'article 42-3 prévoit les dispositions que devront prendre les fédérations lorsqu'elles organiseront des manifestations sportives ou des matches. De telles dispositions ont déjà été prises par la Fédération française de football. Elles sont très intéressantes et certainement utiles.

Toutefois, la commission considère que ces dispositions auraient mieux leur place dans un dispositif réglementaire, par exemple dans le décret relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation ou dans un règlement type imposé à toutes les fédérations organisant des manifestations publiques.

C'est pour cette seule raison que la commission propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 42-3 de la loi du 16 juillet 1984 est supprimé.

ARTICLE 42-4 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 28, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le texte présenté par l'article 17 *ter* pour l'article 42-4 de la loi du 16 juillet 1984.

Par amendement n° 64, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 17 *ter* pour l'article 42-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 :

« Art. 42-4. - Sera puni d'une amende de 600 francs à 15 000 francs quiconque aura accédé en état d'ivresse à une enceinte où se déroule une manifestation sportive. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. François Lesein, rapporteur. Avec l'article 42-4, nous abordons le problème de la présence de spectateurs ivres dans les stades.

Le ministre a annoncé la création d'une commission tripartite chargée d'étudier tous les aspects de la prévention de la violence dans les stades. Le problème de l'alcoolisme, de l'accès au stade de supporters avinés, en fait partie, et il faut, me semble-t-il, laisser la commission réfléchir à ce sujet.

Le texte qui nous est proposé ne nous paraît en effet pas satisfaisant, pour trois raisons.

Premièrement, si l'intention est sans doute excellente, la rédaction n'a pas la précision qu'exige le principe de légalité des délits et des peines.

Deuxièmement, si l'article 42-4 vise à réprimer l'ivresse dans les stades, il est inutile, car l'ivresse dans un lieu public est déjà visée par le code des délits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme.

Troisièmement, si l'on cherche à prévenir l'accès aux manifestations sportives de bandes de supporters en état d'ébriété, une action efficace en ce domaine ne nous paraît pas relever - ou pas uniquement, hélas ! - de sanctions pénales - on ne sait d'ailleurs pas qui elles frapperaient. Il faudrait sans doute réfléchir aussi à un système de sanctions administratives frappant les organisateurs de la manifestation ou les exploitants des stades qui n'auraient pas mis en place un service d'ordre suffisant.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, la commission vous propose, dans l'immédiat, de ne pas adopter cet article 42-4.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. L'avis de la commission des lois diffère de celui qui a été exprimé par la commission des affaires culturelles.

Nous considérons que, indépendamment des résultats des travaux de la future commission tripartite, il y a lieu d'ores et déjà de prévoir une sanction à l'égard de ceux qui accèdent en état d'ivresse dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive. C'est ce que précise le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 64 est purement rédactionnel.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Ce débat est délicat et nous sommes tous partagés, d'autant plus que l'intention qui nous a guidés nous est commune.

Madame le ministre, dans quel délai sera créée la commission tripartite chargée d'étudier tous les aspects de la violence dans les stades ?

Si elle doit se constituer immédiatement, si elle doit délibérer aussitôt, vous n'avez plus aucune raison de vous opposer à l'adoption de l'amendement n° 28.

A contrario, si vous prévoyiez des délais ou un retard, il va de soi que des mesures provisoires, si imparfaites soient-elles, pourraient être retenues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 28 et 64 ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 28. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 64.

La commission tripartite devrait commencer ses travaux à la rentrée. Mais elle ne traitera pas uniquement de l'ivresse ; elle examinera aussi les autres délits qui peuvent être commis dans les stades et qui ont été rappelés hier par plusieurs d'entre vous. C'est une tâche relativement importante qui attend la commission et je ne peux donc vous indiquer quelle sera sa durée. Il s'agit de comparer les législations européennes et de déterminer la législation qui permettra de réprimer l'ensemble des délits commis dans les stades.

Par conséquent, les travaux de la commission tripartite dureront plusieurs mois et déboucheront sur un projet de loi qui sera soumis au Parlement.

Aussi paraît-il raisonnable et nécessaire de prendre dès à présent un certain nombre de mesures en ce qui concerne l'ivresse.

M. François Lesein, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Comme l'ont rappelé M. le président de la commission des affaires culturelles et Mme le ministre, il s'agit d'un problème difficile.

Quelque peu rassuré sur l'imminence de la création de la commission tripartite et afin de donner satisfaction à la commission des lois, la commission des affaires culturelles se rallie à l'amendement n° 64 et retire l'amendement n° 28.

Toutefois, il faut préciser que si l'amendement n° 64 fixe le montant de l'amende, il ne vise pas la récidive. Or la réglementation sur l'ivresse publique et l'alcoolisme prévoit des peines beaucoup plus lourdes en cas de récidive. Avec cet amendement, les récidivistes ne seront donc pas davantage sanctionnés. C'est la raison pour laquelle, dans un premier temps, nous avons proposé de maintenir la législation actuelle.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Monsieur le rapporteur, je ne partage pas votre analyse selon laquelle l'amendement n° 64 ne prévoyant pas les cas de récidive, ceux-ci ne seront pas sanctionnés. En effet, le code des délits de boissons s'appliquera au délit d'ivresse publique commis dans un stade. Pour moi, cela ne fait aucun doute.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très utile précision !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Il y aura cumul d'infractions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 42-4 de la loi du 16 juillet 1984 est ainsi rédigé.

ARTICLE 42-5 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

M. le président. Par amendement n° 65, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par l'article 17 *ter* pour l'article 42-5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, de remplacer les mots : « 15 000 francs » par les mots : « 20 000 francs ».

La parole est à M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Nous travaillons là dans la nuance, monsieur le président : nous proposons de porter à 20 000 francs le montant maximal de l'amende. En effet, nous considérons que l'introduction de boissons alcooliques dans un stade doit être sanctionnée plus sévèrement que l'accès d'une personne ivre dans ledit stade. Or, dans le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, les peines maximales sont identiques. C'est une question d'appréciation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 42-5 de la loi du 16 juillet 1984.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 42-6 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

M. le président. Par amendement n° 29, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 17 *ter* pour l'article 42-6 de la loi du 16 juillet 1984 précitée :

« Art. 42-6. - Quiconque aura organisé une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 20 000 F à 1 000 000 F ou l'une de ces deux peines.

« Ces peines sont également applicables à quiconque aura émis ou cédé, à titre gratuit ou onéreux, des titres d'accès à une manifestation sportive en nombre supérieur à l'effectif de spectateurs fixé par l'arrêté d'homologation.

« Elles sont portées au double si l'auteur de l'infraction est également reconnu coupable d'homicide involontaire ou de blessures et coups involontaires.

« En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'organisation de manifestations sportives publiques dans l'enceinte. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article frappant de sanctions pénales les infractions à l'arrêté d'homologation.

Ces sanctions deviennent possibles à partir du moment où l'arrêté d'homologation, se confondant avec l'autorisation d'ouverture au public, devient opposable aux tiers, ce qui n'était pas le cas de l'homologation préfectorale.

Cet amendement, outre une remise en forme de l'article, tend à prévoir des peines plus importantes en cas de récidive, et la possibilité de fermeture immédiate de l'installation non conforme.

Nous précisons aussi que les peines prévues pour le nouveau délit de « double billetterie » peuvent frapper l'émetteur aussi bien que le vendeur de billets, et que la distribution de billets en surnombre est passible de sanctions, que ces billets aient été vendus ou qu'ils aient été distribués gratuitement. En effet, le danger de surcharge est aussi grand, que les spectateurs aient ou non payé leur place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 42-6 de la loi du 16 juillet 1984 est ainsi rédigé.

ARTICLE 42-7 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

M. le président. Par amendement n° 30, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le texte présenté par l'article 17 *ter* pour l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984 précitée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. La commission des affaires culturelles propose de ne pas retenir cet article 42-7 pour les mêmes raisons que celles qu'elle a opposées à l'article 42-4.

D'une part, le délit n'est pas défini avec suffisamment de précision. D'autre part, il paraît préférable de procéder, avant d'arrêter un dispositif spécifique de répression de la violence dans les stades, à une réflexion d'ensemble sur ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. L'article 17 *ter* résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale tendant à ajouter à l'ivresse un autre délit : le délit concernant l'ensemble des provocations à la haine et à la violence, notamment au moyen de micros et haut-parleurs.

Je m'étais permise de faire remarquer à l'Assemblée nationale qu'une réflexion générale à ce sujet devait s'engager au sein de la commission tripartite. En effet, il s'agit bien d'un délit spécifique aux stades, eu égard aux mœurs et à la passion que l'on y rencontre. Il me semblait cependant difficile de choisir une disposition parmi d'autres. C'est pourquoi je m'en étais remise à la sagesse de l'Assemblée nationale. Je fais de même aujourd'hui au Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 42-7 de la loi du 16 juillet 1984 est supprimé.

ARTICLE 42-8 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

M. le président. Par amendement n° 31, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le texte présenté par l'article 17 *ter* pour l'article 42-8 de la loi du 16 juillet 1984 précitée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Monsieur le président, pour les raisons qui ont été évoquées précédemment, je retire cet amendement, qui visait à supprimer le texte proposé pour l'article 42-8 de la loi du 16 juillet 1984.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 42-8 de la loi du 16 juillet 1984.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 42-9 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1984

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 32, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le texte présenté par l'article 17 *ter* pour l'article 42-9 de la loi du 16 juillet 1984 précitée.

Par amendement n° 79, le Gouvernement propose, à la fin de la première phrase du texte présenté par l'article 17 *ter* pour l'article 42-9 de la loi du 16 juillet 1984, de remplacer les mots : « au moins une tribune ou dont la capacité » par les mots : « au moins une tribune et dont la capacité ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. François Lesein, rapporteur. Le texte présenté pour l'article 42-9 prévoit, dans une rédaction quelque peu imprécise, les délais d'application du texte proposé pour l'article 42-1 aux enceintes sportives existantes.

Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, la commission des affaires culturelles a préféré prévoir ces mesures transitoires par renvoi ; dans le texte proposé pour l'article 42-1, à un

décret en Conseil d'Etat. Cela n'empêche bien entendu pas le Gouvernement de prendre des engagements sur un calendrier précis. A ce propos, il serait d'ailleurs souhaitable que le calendrier soit un peu plus serré : deux ans et quatre ans, cela paraît beaucoup !

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 et pour défendre l'amendement n° 79.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 32, car il lui semble nécessaire que des dispositions transitoires figurent dans le texte de loi pour inciter les parties prenantes à aller vite. Cependant, si M. le rapporteur estime que ces délais sont trop longs, nous pouvons envisager éventuellement de les raccourcir ; je crois important d'inciter à une application rapide des textes. Mais il ne faut pas non plus négliger l'ampleur du travail que cela nécessite.

L'amendement n° 79 a pour objet de remplacer le mot « ou » par le mot « et ». En effet, la procédure d'homologation doit bien évidemment concerner en priorité les installations importantes ; il convient que les deux conditions fixées pour la définition de ces dernières - une tribune « et » une capacité importante - soient cumulatives et non alternatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 79 ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, car cette rédaction diminuerait le nombre des établissements contrôlés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 42-9 de la loi du 16 juillet 1984 est supprimé et l'amendement n° 79 devient sans objet.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 17 ter.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Madame le ministre, en adoptant l'amendement n° 30, le Sénat est allé au-devant du sentiment que vous avez exprimé vous-même à l'Assemblée nationale. Je ne le regrette pas, bien entendu, puisqu'il s'agit d'un amendement de la commission.

Mais nous prendrions les uns et les autres une grave responsabilité si le dispositif spécifique de répression de la violence dans les stades ne devait être mis en place qu'avec lenteur.

Je me permets donc d'insister sur la nécessité, non seulement de créer dans les meilleurs délais la commission tripartite, mais aussi d'accélérer ses travaux de façon telle que le Parlement puisse être saisi le plus rapidement possible d'un texte de loi sur un problème dont la gravité angoisse de plus en plus l'ensemble des Français, plus particulièrement les maires, dont vous êtes, madame le ministre.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17 ter, modifié.

(L'article 17ter est adopté.)

Article 17 quater

M. le président. « Art. 17 quater. - Lorsqu'un club accueille, à l'occasion d'une compétition exceptionnelle, une équipe de catégorie supérieure, il n'est pas tenu de mettre ses équipements aux normes techniques applicables pour les compétitions auxquelles participent des équipes de cette catégorie. Cette dispense ne concerne pas les normes de sécurité. » - *(Adopté.)*

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 43. - Nul ne peut contre rémunération enseigner les activités physiques et sportives, encadrer ou animer ces activités, à titre principal ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme défini et délivré par l'Etat, sur proposition de jurys qualifiés, ou un diplôme français ou étranger admis en équivalence.

« Toutefois, lorsque la pratique des activités physiques et sportives n'impose pas des garanties particulières de sécurité et si l'animation ou l'encadrement de ces activités ne peut pas être assuré par les titulaires des diplômes définis et délivrés par l'Etat, mentionnés à l'alinéa précédent, le diplôme exigé peut être un diplôme reconnu par l'Etat, après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif, des personnels techniques et des personnes qualifiées. Ce diplôme peut être délivré, notamment, par les fédérations sportives.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux agents de l'Etat ni aux agents titulaires des collectivités territoriales, pour l'exercice de leurs fonctions.

« Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime, pour attentat aux mœurs ou pour l'une des infractions visées aux articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique. »

Par amendement n° 33, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté par cet article pour l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 précitée par trois alinéas ainsi rédigés :

« Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.

« L'inscription sur cette liste des diplômes délivrés par l'Etat et des diplômes français ou étrangers admis en équivalence est de droit.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'inscription sur la liste d'homologation des diplômes délivrés, notamment par les fédérations sportives, à l'issue de formations reconnues par l'Etat après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif et des professions intéressées. Seuls peuvent être homologués les diplômes correspondant à une qualification professionnelle ou à une discipline qui ne sont pas couvertes par un diplôme d'Etat. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 80, présenté par le Gouvernement, vise, après les mots : « s'il n'est titulaire d'un diplôme », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 33 pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 : « attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme figure sur une liste d'homologation en fonction du niveau de formation auquel il correspond. »

Le deuxième, n° 81, présenté également par le Gouvernement, tend, après les mots : « diplômes correspondant », à rédiger comme suit la fin de la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 33 pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 : « à une fonction qui ne fait pas l'objet d'un diplôme d'Etat spécifique et qui n'exige pas des garanties particulières de sécurité. »

Le troisième, n° 102 rectifié, présenté par Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter le texte proposé

par l'amendement n° 33 pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la délivrance des diplômes fédéraux doit être temporaire, et les activités en découlant devront cesser à la date de création du diplôme d'Etat correspondant à l'activité visée, création qui devra être effective dans les cinq ans suivant la date de première délivrance du titre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. François Lesein, rapporteur. La commission des affaires culturelles s'inquiète des conséquences que pourrait avoir une politique de reconnaissance des diplômes insuffisamment encadrée et ne s'accompagnant pas de la mise au point d'un schéma cohérent des formations.

Le texte du projet de loi prévoit, pour la reconnaissance des diplômes, deux critères, dont l'un - je veux parler de celui qui limiterait la reconnaissance des diplômes aux activités qui n'exigent pas de garanties particulières de sécurité - est flou.

En effet, ce critère ne signifie pas grand chose, car, précisément, toute activité est dangereuse si elle est pratiquée sous la direction d'un moniteur ou d'un professeur incompétent.

En outre, nous craignons que si l'on ne prévoit pas une procédure et des critères précis pour définir les diplômes qui pourront être reconnus, on ne finisse par reconnaître n'importe quel diplôme.

La commission des affaires culturelles propose donc de prévoir une liste d'homologation inspirée de celles qui existent pour les diplômes technologiques et professionnels. Le principe en est simple : les diplômes d'Etat seront inscrits de droit, alors que les autres pourront l'être en fonction, d'une part, de l'activité professionnelle à laquelle ils préparent et, d'autre part, du niveau de formation auquel ils correspondent.

Il paraît en effet essentiel à la commission que l'on sache clairement qui peut faire quoi et que l'on ne reconnaisse que les diplômes de qualité répondant à une demande du marché de l'emploi.

L'amendement n° 33 vise également, en retenant dans une autre rédaction le second critère prévu par le projet de loi, à interdire l'homologation d'un diplôme privé dès lors qu'il existe un diplôme d'Etat équivalent. Les diplômes d'Etat sont en effet de grande qualité, notamment en raison de la formation générale qu'ils garantissent. A mon avis, ce serait nuire à la qualité générale des formations que de mettre en concurrence des diplômés d'Etat et des titulaires de diplômes qui n'auraient pas reçu une formation équivalente.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 et pour défendre les sous-amendements n°s 80 et 81.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 33, sous réserve de l'adoption des sous-amendements n°s 80 et 81.

En effet, ces deux sous-amendements prévoient des dispositions importantes.

D'une part, le sous-amendement n° 80 vise à faire référence à des activités ou à des fonctions plutôt qu'à des professions.

D'autre part, le sous-amendement n° 81 tend à circonscrire nettement le champ de la reconnaissance des diplômes aux activités ne présentant pas de risques - l'encadrement du kayak, par exemple, ne présente bien évidemment pas les mêmes risques s'il se fait en eaux calmes ou en eaux vives - et à l'exercice des fonctions qui ne font pas l'objet d'un diplôme d'Etat spécifique.

Ces deux sous-amendements rejoignent, me semble-t-il, les intentions de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre le sous-amendement n° 102 rectifié.

M. Robert Vizet. Ce sous-amendement reprend une disposition défendue à l'Assemblée nationale ; nous tenons en effet à poser à nouveau le problème des diplômes fédéraux. Les supprimer serait effectivement inconcevable. Mais nous pensons que chaque sport doit donner lieu, à terme à un brevet d'Etat correspondant à sa pratique.

Les diplômes d'Etat sont des gages de sécurité et de compétence pour la formation des sportifs. C'est pourquoi nous tenons fermement à leur maintien et à leur développement.

Telle est la raison du dépôt du sous-amendement n° 102 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 80, 81 et 102 rectifié ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur les trois sous-amendements.

S'agissant du sous-amendement n° 80, l'un des deux critères qui étaient retenus dans la loi de 1984 risque de ne plus être pris en considération.

Quant au sous-amendement n° 81, qui vise les garanties particulières de sécurité, qui pourra dire qu'un sport, même pratiqué de façon douce, n'est jamais dangereux ? Cela engagerait la responsabilité de ceux qui, bien que titulaires de diplômes reconnus, auraient mal apprécié les risques possibles.

Enfin, le sous-amendement n° 102 rectifié est satisfait par le mécanisme d'homologation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 102 rectifié ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 80, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 81, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 102 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après les mots : « visées aux articles L. 627 », de rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte présenté par l'article 18 pour l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 : « , L. 627-2 et L. 630 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Cet amendement tend à compléter les motifs d'interdiction professionnelle par référence à l'article L. 630 du code de la santé publique relatif à l'incitation à l'usage des stupéfiants.

Ce texte nous paraît d'autant plus indispensable qu'il vise un problème qui a pu se poser dans certains établissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 103, Mmes Luc et Bidard-Reydet, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 18 pour l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 précitée par un alinéa ainsi rédigé :

« Les présidents, gérants, présidents-directeurs généraux ou dirigeants des clubs, sociétés commerciales sportives ou tout autre établissement sportif sont pénalement responsables en cas de complicité directe ou indirecte avec les personnes enseignant illégalement ou usurpant des titres en infraction avec les dispositions du présent article. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise à établir la complexité des dirigeants de clubs en cas d'infraction à la loi. Je pense, mes chers collègues, que vous comprendrez notre souci : il s'agit de ne pas accabler le seul éducateur qui serait en faute.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Cette disposition est déjà prévue par l'article 59 du code pénal. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 103.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 43-1 ainsi rédigé :

« Art. 43-1. - Le ministre chargé des sports peut, de façon dérogatoire, délivrer à titre temporaire ou définitif à des personnes de nationalité française ou à des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne particulièrement qualifiés et qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées des autorisations spécifiques d'exercer les professions et de prendre les titres déterminés en application du premier alinéa de l'article 43. Cette autorisation est délivrée après avis d'une commission composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des personnels mentionnés à l'article 43 et de leurs employeurs ainsi que de personnes qualifiées. »

Par amendement n° 104, Mme Luc, M. Renar et Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté par cet article pour l'article 43-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, de remplacer les mots : « ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne » par les mots : « personnes de nationalité étrangère ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous pourrions presque penser en être revenus au débat sur la révision constitutionnelle devant précéder la ratification du traité de Maastricht ! En effet, l'article 19 intègre une disposition anticonstitutionnelle.

Il n'est pas acceptable qu'une discrimination soit faite entre les étrangers communautaires et les autres étrangers en situation régulière, présents en France, bien souvent, depuis des décennies. Il y a là une atteinte au principe d'égalité.

Cette dérogation, si elle est ouverte à des étrangers, doit l'être à tous les étrangers et non, bien entendu, aux seuls citoyens de l'Europe des Douze.

Tel est l'objet de l'amendement n° 104.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. Il paraît illogique à la commission de favoriser les diplômés d'Etat et de vouloir en même temps recruter un grand nombre d'étrangers ! Certes, l'Europe oblige... Mais la commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. L'article 7 du traité de Rome proscribit toute discrimination entre les ressortissants communautaires dans l'accès à l'emploi en raison de la nationalité. La dérogation prévue doit, dans ces conditions, être octroyée à ces derniers comme aux Français.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, M. Jean Faure propose, dans la première phrase du texte présenté par l'article 19 pour l'article 43-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, de remplacer les mots : « et qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées » par les mots : « , qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées et suivi un stade de formation adapté, ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 47. - Les établissements dans lesquels sont organisées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activités et d'établissements des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

« Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques et sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au dernier alinéa de l'article 43. »

Par amendement n° 92, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, de remplacer le mot : « organisées » par le mot : « pratiquées ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. La notion d'« organisation » des activités physiques et sportives me semble quelque peu réductrice pour les établissements auxquels devrait s'appliquer l'article 47 modifié de la loi de 1984.

En effet, dans de nombreux établissements, les activités pratiquées ne sont pas « organisées ». Ainsi, les établissements où l'on pratique la natation, par exemple, n'entreraient pas dans le champ d'application de l'article, puisque les activités qui s'y déroulent sont le plus souvent simplement surveillées et non organisées. Or il serait fâcheux que de tels établissements ne soient pas soumis aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

C'est la raison pour laquelle nous préconisons de substituer la notion de « pratique » à celle d'« organisation », afin de couvrir les établissements où se déroulent des activités tant organisées que surveillées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 47-1 ainsi rédigé :

« Art. 47-1. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est arrêtée, par le ministre chargé des sports, la liste des activités dont la pratique exige des garanties particulières de sécurité. Ce décret fixe également les modalités de reconnaissance des diplômés mentionnés au deuxième alinéa de l'article 43 ; il détermine les déclarations

auxquelles sont astreintes les personnes mentionnées à l'article 43 et les responsables des établissements mentionnés à l'article 47, ainsi que les documents qu'ils doivent présenter à toute réquisition de l'autorité administrative. Il précise les conditions dans lesquelles des normes techniques peuvent être fixées pour l'encadrement des activités physiques et sportives et les adaptations qu'il est nécessaire d'apporter aux règles d'encadrement pour les agents de l'Etat et des collectivités territoriales dans l'exercice de leurs fonctions. »

Par amendement n° 35, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée :

« Art. 47-1. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 43 et 43-1 et les responsables des établissements visés à l'article 47 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

« Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles peuvent être fixées des normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Ce texte, dans son état actuel, prévoit les conditions d'application de l'article relatif à la reconnaissance des diplômes privés, notamment les conditions de détermination de la liste des activités dangereuses.

Par coordination avec l'amendement présenté à l'article 18, nous vous proposons de supprimer la référence à cette liste ainsi qu'aux autres sources d'application de l'article 18, que nous avons déjà proposé de renvoyer à un décret.

Restent donc les conditions de déclaration des enseignants et des responsables d'établissements, ainsi que les conditions de fixation des normes d'encadrement des activités, dont nous vous proposons une rédaction allégée des précisions d'ordre réglementaire.

Nous vous proposons aussi d'étendre aux bénéficiaires de dispense de diplôme l'obligation de déclarer leur activité. La dispense vaut, en effet, autorisation d'exercer, mais non déclaration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Articles 22 à 24

M. le président. « Art. 22. - L'article 48 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives. » - (Adopté.)

« Art. 23. - Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 48-1 ainsi rédigé :

« Art. 48-1. - Le ministre chargé des sports peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article 43 et de prendre les titres correspondants. Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en infraction aux articles 43 et 43-1 de cesser son activité dans un délai déterminé.

« Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, le ministre peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à trois mois.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » - (Adopté.)

« Art. 24. - L'article 49 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 49. - Quiconque exerce une activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation d'une activité physique et sportive, sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 47-1, ou en violation d'un arrêté pris en application de l'article 48-1, sera puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera puni des mêmes peines quiconque exploite un établissement sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 47-1 ou le maintien en activité en violation de l'article 48. » - (Adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 49-1 ainsi rédigé :

« Art. 49-1. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités à cet effet par le ministre chargé des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour leur application.

« Les fonctionnaires du ministère chargé des sports mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux établissements mentionnés à l'article 47 en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces établissements que pendant leurs heures d'ouverture au public, et, s'ils ne sont pas ouverts au public, qu'entre huit heures et vingt heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

« Le procureur de la République est préalablement informé par les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions.

« Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

« Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés au présent article sera puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 106, Mme Luc, M. Renar et Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet article donne des pouvoirs de police exorbitants aux fonctionnaires, notamment à ceux du ministère chargé des sports. Nous n'acceptons pas que ces fonctionnaires puissent constater des infractions susceptibles de déboucher sur des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

Selon nous, seuls les officiers de police judiciaire peuvent avoir ce droit, et l'information préalable du procureur n'est pas une garantie suffisante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission considère que ce projet de loi est conforme à la Constitution. Elle est donc défavorable à l'amendement n° 106.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - L'article 51 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 51. - La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. Elle est applicable à la Nouvelle-Calédonie à l'exception des articles 20 à 24, 39 à 41, 43. 43-1 et 47 à 49.

« Pour leur application à la Nouvelle-Calédonie, les articles 17, 19, 25, 28, 29 et 31 sont ainsi modifiés :

« - au premier alinéa de l'article 17, les mots : "régionaux et départementaux" sont supprimés ;

« - à l'article 19, la dernière phrase est supprimée ;

« - à l'article 25, le mot : "régionales" est supprimé ;

« - à l'article 28, les mots : "des départements" et "départementaux" sont supprimés ;

« - à l'article 29, les mots : "et des collectivités territoriales" sont supprimés ;

« - à l'article 31, les mots : "ou d'une collectivité territoriale" sont supprimés. »

« II. - L'article 51 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée devient l'article 52. »

Par amendement n° 82 rectifié, le Gouvernement propose de supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 51 de la loi du 16 juillet 1984.

La parole est à Mme le ministre.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Les commissions concernées du congrès du territoire ont donné un avis défavorable à l'application de ce projet de loi en Nouvelle-Calédonie, estimant que, dans certains domaines, il modifie implicitement la loi référendaire sur la répartition des compétences en matière sportive. Le congrès a préféré prendre le temps d'examiner l'ensemble du problème.

Un groupe de travail, placé sous l'autorité de l'exécutif du territoire, devrait proposer aux instances compétentes, d'ici à la fin de 1992, les textes adaptés à la spécificité de la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 83, le Gouvernement propose de supprimer les deuxième à huitième alinéas du texte présenté par l'article 26 pour l'article 51 de la loi du 16 juillet 1984.

La parole est à Mme le ministre.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

M. le président. Par amendement n° 42, M. Caron, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division : « Dispositions fiscales relatives aux sportifs ».

La parole est à M. Caron, rapporteur pour avis.

M. Paul Caron, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il me paraît préférable, monsieur le président, de réserver cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 107, visant à introduire un article additionnel après l'article 31.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. François Lesein, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - I. - Le 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont considérées comme des frais professionnels, les dépenses exposées par les sportifs pour l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle. »

« II. - 1° Il est ajouté après le 4° de l'article 93 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les dépenses engagées par les sportifs pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle. »

« 2° Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un accroissement des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 43, M. Caron, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter le 3° de l'article 83 du code général des impôts :

« Sont assimilées à des frais professionnels réels, les dépenses exposées, en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une reconversion professionnelle, par les personnes retirant un revenu de leur pratique d'une activité sportive. »

La parole est à M. Caron, rapporteur pour avis.

M. Paul Caron, rapporteur pour avis. La commission des finances entend améliorer le texte sur trois points.

Tout d'abord, il s'agit de mentionner en toute lettres dans le texte la notion de frais professionnels réels, puisque c'est bien à cette notion de droit fiscal que le présent paragraphe entend renvoyer.

Ensuite, nous proposons de ne rendre possible la déduction fiscale projetée que si les frais engagés le sont dans la perspective d'une reconversion professionnelle.

Enfin, il vous est proposé de remplacer le terme juridique dénué de portée de « sportifs » par l'expression : « personnes retirant un revenu de leur pratique d'une activité sportive », qui a le mérite de définir la catégorie de sportifs concernés tout en limitant, à l'intérieur de celle-ci, les revenus à prendre en considération, puisqu'il s'agit uniquement de ceux qui sont retirés par une personne de la pratique personnelle d'un sport et non de revenus annexes provenant plus ou moins directement d'une activité sportive.

Il n'a pas échappé aux membres de la commission des finances que l'Assemblée nationale avait élargi le champ d'application de l'article 27, qui concerne maintenant tous les sportifs et non plus seulement les sportifs de haut niveau.

Il est vrai que le recours à la liste des sportifs de haut niveau facilitait l'application du texte, mais il n'est pas apparu à la commission des finances que l'extension introduite par l'Assemblée nationale ait pour conséquence d'étendre exagérément le dispositif proposé.

En tout état de cause, ni le ministère de la jeunesse et des sports ni le ministère du budget n'ont été à même de préciser suffisamment le nombre des personnes concernées dans les deux cas, ni d'évaluer, même grossièrement, les déductions fiscales auxquelles cet article donnerait droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, sur le fond, la commission des affaires culturelles est favorable à cet amendement.

M. François Lesein, rapporteur. Entièrement !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Elle y est même entièrement favorable, comme le souligne à bon droit notre rapporteur.

Mais je voudrais présenter une observation de forme à laquelle, je pense, vous ne serez pas réfractaire.

Il est difficile de dire que l'on « pratique » une activité, alors que le substantif « activité » implique lui-même l'idée de pratique.

Par conséquent, accepteriez-vous, monsieur le rapporteur pour avis, de remplacer le mot « pratique » par le mot « exercice » ?

M. le président. Que pensez-vous de cette suggestion, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Paul Caron, rapporteur pour avis. Je suis un peu gêné pour répondre à notre éminent président de la commission des affaires culturelles !

Supputant la remarque qu'il vient de faire, nous avons consulté le dictionnaire au moment où nous avons rédigé notre amendement.

M. Emmanuel Hamel. Mais l'Académie suffit !

M. Paul Caron, rapporteur pour avis. Il s'agit de savoir s'il faut écrire dans la loi : « la pratique d'une activité sportive », ou : « l'exercice d'une activité sportive ».

Cette question méritait effectivement d'être posée ! Selon le dictionnaire de l'Académie française, le mot « exercice » signifie, par extension, « pratique », et le mot « pratique » signifie également « expérience ». On dit, par exemple, « avoir la pratique d'un sport ».

C'est pourquoi, entre le mot « exercice » et le mot « pratique », nous avons préféré le second, car il contient une nuance supplémentaire qui, nous semble-t-il, ne pourrait s'appliquer au sportif inexpérimenté. (*M. le président de la commission des affaires culturelles sourit.*)

Or ce dernier ne tire probablement pas de revenus de son exercice sportif, alors que l'article que nous examinons en ce moment entend traiter des personnes tirant des revenus de l'exercice sportif du fait d'une expérience qui mérite que l'on qualifie de pratique ce degré confirmé d'exercice.

M. François Lesein, rapporteur. L'Académie n'a pas encore examiné ce mot !

M. Paul Caron, rapporteur pour avis. La solution consisterait donc peut-être à viser la « pratique d'un sport ».

M. Emmanuel Hamel. Suivons le président Schumann !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. M. le rapporteur pour avis m'a donné raison dans la mesure même où il a trouvé, dans le dictionnaire de l'Académie, l'expression : « pratique d'un sport ». On pratique en effet non pas une activité mais un sport.

Sa proposition est donc tout à fait conforme à notre intention et nous lui donnons notre accord pour ce qui est de l'expression : « pratique d'un sport ».

M. Emmanuel Hamel. Nous voilà rassurés !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 43 rectifié, présenté par M. Caron, au nom de la commission des finances, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe I de l'article 27 pour compléter le 3° de l'article 83 du code général des impôts :

« Sont assimilées à des frais professionnels réels, les dépenses exposées, en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une reconversion professionnelle, par les personnes retirant un revenu de la pratique d'un sport. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 43 rectifié ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Je me prononcerai non pas sur la forme de l'amendement - encore que je sois persuadée qu'elle a été améliorée - mais sur le fond : le Gouvernement émet un avis défavorable et il dépose lui-même un amendement afin d'ajouter, au premier paragraphe de l'article 27, après le mot : « sportifs », les mots : « inscrits sur la liste mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 », et de supprimer le deuxième paragraphe de ce même article 27.

Nous proposons ainsi d'en revenir, en réalité, au texte initial de l'article 27 présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, afin de préciser les dépenses éligibles au titre des frais professionnels réels pour les athlètes de haut niveau, qui sont soumis à un statut particulier et qui sont imposés dans la catégorie des traitements et salaires pour les aides personnalisées qu'ils reçoivent.

Il ne semble pas justifié d'apporter la même précision pour tous les sportifs en général car, comme tous les autres contribuables - j'insiste sur ce point - ils relèvent de la catégorie des traitements et salaires et peuvent déjà déduire les dépenses liées à l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle.

Introduire une disposition visant les sportifs en général pourrait même, *a contrario*, faire douter de la déductibilité de ces dépenses pour les autres contribuables.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 112, présenté par le Gouvernement, et tendant :

I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 27, après le mot « sportifs », à ajouter les mots : « inscrits sur la liste mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ».

II. - A supprimer le paragraphe II de l'article 27.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

Mme le ministre a bien rappelé, dans son intervention, qu'elle visait le sportif de haut niveau, alors que l'amendement de la commission des finances fait référence à tous les sportifs, ce qui permet d'établir une liste moins limitative des aides possibles.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 112, qui s'éloigne le plus du texte.

M. Paul Caron, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caron, rapporteur pour avis.

M. Paul Caron, rapporteur pour avis. Je tiens à préciser que la commission des finances a travaillé non sur le projet initial du Gouvernement, mais sur le texte modifié par l'Assemblée nationale, qui a étendu à l'ensemble des sportifs l'application des dispositions en cause.

Je voterai donc contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Toujours sur l'article 27, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 44 rectifié, M. Caron, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II (1°) de l'article 27 pour ajouter un alinéa après le 4° de l'article 93 du code général des impôts :

« 5° Les dépenses exposées, en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une reconversion professionnelle, par les personnes retirant un revenu de la pratique d'un sport. »

Par amendement n° 36, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le texte présenté par le 1° du paragraphe II de l'article 27 pour compléter l'article 93 du code général des impôts, de remplacer le mot : « acquisition » par le mot : « obtention ».

La parole est à M. Caron, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 44 rectifié.

M. Paul Caron, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

M. François Lesein, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination, mais avec un amendement rédactionnel adopté par l'Assemblée nationale. En effet, le terme « acquisition » pourrait laisser planer un certain doute.

Cet amendement sera d'ailleurs satisfait si l'amendement n° 44 rectifié est adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 36 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Les sommes attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les fédérations sportives et les entreprises aux sportifs inscrits sur la liste mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée et destinées, dans le cadre de stages agréés par l'Etat, à la mise en œuvre de sa formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail sont considérées comme des frais professionnels pour le calcul des cotisations sociales. Cette qualification n'est effective qu'au vu de la production de pièces justifiant d'une utilisation de ces sommes conformément à leur objet. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 45, M. Caron, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Les fonds attribués aux sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, en vue de financer leur formation professionnelle, au sens du livre IX du code du travail dans le cadre de stages agréés par l'Etat, dans la perspective d'une reconversion professionnelle, sont assimilés à des frais professionnels à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La déduction effective est subordonnée à la production de pièces justificatives.

« II. - Les pertes de ressources résultant des dispositions du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un accroissement de la cotisation instituée par l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 85, présenté par le Gouvernement, et tendant, après les mots : « les fonds attribués », à insérer, dans le texte proposé par l'amendement n° 45, les mots : « par l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations. »

Par amendement n° 84, le Gouvernement propose, dans la première phrase de l'article 28, de remplacer le mot : « fédérations » par le mot : « associations ».

La parole est à M. Caron, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 45.

M. Paul Caron, rapporteur pour avis. Comme dans ses amendements précédents, la commission des finances a souhaité préciser que l'exonération à laquelle l'article donnerait droit ne serait possible que si les dépenses ont été engagées aux fins de reconversion professionnelle.

En l'espèce, il s'agit de l'exonération de cotisations sociales, alors que l'article 27 visait la déduction de frais réels du revenu imposable.

La commission des finances a proposé une rédaction globale de l'article 28 pour supprimer l'énumération qui y figurait initialement, puisque celle-ci omettait à la fois le comité national olympique et sportif français et les associations. La rédaction proposée inclurait automatiquement ces deux catégories et y ajouterait implicitement les personnes physiques.

Il pourrait résulter de la nouvelle rédaction un élargissement du champ d'application de l'article 28, et donc une diminution des ressources de sécurité sociale perçues ; d'où l'adjonction à l'amendement proposé d'un paragraphe permettant de gager les diminutions de ressources que je viens d'évoquer.

J'insiste sur l'intérêt qu'il y a à mentionner le comité national olympique et sportif français et les associations, car celles-ci, nous le savons tous, jouent un rôle essentiel.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 et pour présenter le sous-amendement n° 85, et l'amendement n° 84.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 45, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 85, qui vise à mieux préciser le champ des bénéficiaires : les personnes physiques bénéficient déjà des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts ; il s'agit donc des autres.

Quant à l'amendement n° 84, il sera satisfait si l'amendement n° 45 est adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 et sur le sous-amendement n° 85 ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 45 parce qu'il n'exclut aucune aide possible, et défavorable au sous-amendement n° 85 du Gouvernement pour la raison inverse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 85, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rédigé et l'amendement n° 84 n'a plus d'objet.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - A l'article 84 A du code général des impôts, après les mots : "l'article L. 762-1 du code du travail" sont insérés les mots : "et des salaires imposables des sportifs perçus au titre de leur activité sportive" ».

Par amendement n° 46 rectifié, M. Caron, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du présent article, après les mots : « au titre de », de remplacer les mots : « leur activité sportive » par les mots : « la pratique d'un sport ».

La parole est à M. Caron, rapporteur pour avis.

M. Paul Caron, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.
(*L'article 29 est adopté.*)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - Au premier alinéa de l'article 100 bis du code général des impôts, après les mots : "de la production littéraire, scientifique et artistique" sont insérés les mots : "ou de l'activité sportive".

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 100 bis du code général des impôts est complété par les mots : "ou de leur activité sportive". »

Par amendement n° 47 rectifié, M. Caron, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « ou de l'activité sportive » par les mots : « de même que ceux qui proviennent de la pratique d'un sport ».

Il s'agit également d'un amendement de coordination, me semble-t-il.

M. Paul Caron, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 48 rectifié, M. Caron, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du paragraphe II de l'article 30, de remplacer les mots : « ou de leur activité sportive » par les mots : « ou de ceux qui proviennent de la pratique d'un sport ».

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. Paul Caron, rapporteur pour avis. Tout à fait !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 30, modifié.
(*L'article 30 est adopté.*)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - L'article 1460 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les sportifs pour leur seule activité sportive. »

Par amendement n° 49 rectifié, M. Caron, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour le 7° de l'article 1460 du code général des impôts :

« 7° Les sportifs pour la seule pratique d'un sport. »

Il s'agit toujours d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.
(*L'article 31 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 31

M. le président. Par amendement n° 107, Mme Luc, M. Renar et Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est augmenté de 1 p. 100 pour les entreprises produisant des objets sportifs. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Notre amendement traduit une position de principe, mais il vise surtout à assurer des moyens financiers supplémentaires aux associations sportives qui ont des ressources modestes.

Mon amie Hélène Luc a exposé notre point de vue sur ce sujet. Nous estimons que le sport de masse ne bénéficie pas de moyens suffisants ; cet amendement permettrait de remédier à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, car le produit de cette augmentation du taux de l'impôt irait automatiquement au Trésor et non au mouvement sportif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement émet également un avis défavorable, mais pour d'autres raisons.

D'abord, l'amendement va à l'inverse de la politique que mène le Gouvernement depuis des années pour essayer de baisser le taux de l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, il n'est pas envisageable d'introduire des taux d'impôt sur les bénéfices différents selon la nature de l'activité exercée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 42 qui a été précédemment réservé.

Présenté par M. Caron, au nom de la commission des finances, il vise, je le rappelle, à rédiger ainsi l'intitulé du titre II : « Dispositions fiscales relatives aux sportifs ».

La parole est à M. Caron, rapporteur pour avis.

M. Paul Caron, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de l'adoption des amendements de la commission des finances sur le titre II.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

Division additionnelle avant l'article 32

M. le président. Par amendement n° 50 rectifié, M. Caron, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 32, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre II. - Dispositions diverses. »

La parole est à M. Caron, rapporteur pour avis.

M. Paul Caron, rapporteur pour avis. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 50 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 32.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - La loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est ainsi modifiée :

« I. - A l'article 4, les mots : "agrément des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires" sont remplacés par les mots : "agrément des fonctionnaires du ministère chargé des sports, des médecins ou des vétérinaires, qui sont assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

« II. - Aux premier et huitième alinéas de l'article 7, les mots : "agents de l'inspection" sont remplacés par les mots : "fonctionnaires du ministère chargé des sports".

« III. - L'article 17 est ainsi rédigé :

« Art. 17. - La présente loi est applicable à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

« IV. - L'article 17 devient l'article 18. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 37, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Dans la troisième phrase de l'article 4, après les mots : "agents de l'inspection de la jeunesse et des sports agréés", sont insérés les mots : "et assermentés". »

Par amendement n° 86, le Gouvernement propose, après le paragraphe I de l'article 32, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase de l'article 4, les mots : "agents de l'inspection de la jeunesse et des sports agréés en application de l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "fonctionnaires du ministère chargé des sports agréés et assermentés en application du présent article". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

M. François Lesein, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 et pour défendre l'amendement n° 86.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. L'amendement du Gouvernement apporte une précision par rapport à celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 86 ?

M. François Lesein, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 86, au bénéfice duquel elle retire, d'ailleurs, l'amendement n° 37.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - I. - Les groupements sportifs disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2.

« II. - Les dispositions de l'article 18 entreront en vigueur dix-huit mois après la publication de la présente loi.

« III. - Les groupements constitués avant la publication de la présente loi doivent se conformer aux dispositions de l'article 11 dans un délai de deux ans à compter de cette publication.

« IV. - Les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 38, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. - Les dispositions des paragraphes I et II de l'article 2 entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1996. »

Par amendement n° 87, le Gouvernement propose, dans le paragraphe I de l'article 33, de remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « dix-huit mois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. François Lesein, rapporteur. Il s'agit d'un amendement important en dépit de son apparence anodine.

Il vise à reporter au 1^{er} janvier 1996 l'application des dispositions imposant aux clubs sportifs qui dépassent les seuils de se constituer en société.

Je rappelle brièvement les raisons qui nous paraissent imposer un tel report.

Si les nouvelles dispositions de l'article 2 de la loi de 1984 entrent en vigueur trop tôt, beaucoup d'associations à statut renforcé qui ne fonctionnent que depuis le début de 1991 n'auront pas eu le temps de rétablir leur équilibre financier et seront donc obligées de se transformer en société dans des conditions difficiles. Comment trouveront-elles des partenaires si elles sont déficitaires ?

Je crois donc qu'il faut leur laisser une chance de continuer à fonctionner sous leur forme actuelle, d'autant que l'association à statut renforcé est une bonne formule.

De plus, vous remarquerez que cela ne retarde pas beaucoup l'application de la loi, puisque le projet de loi prévoit déjà un délai confortable de deux ans pour la publication des décrets d'application et pour permettre aux clubs de se mettre en conformité.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 87 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement n° 38 car, compte tenu de l'urgence des problèmes et des dérives qui ont été constatées, lesquelles font d'ailleurs aujourd'hui la une des journaux, il est extrêmement difficile de ne pas offrir le plus rapidement possible un cadre statutaire adapté aux clubs professionnels.

Repousser au 1^{er} janvier 1996 toute mesure d'application rendrait inopérante cette loi et, par là même, les mesures qui s'imposent aujourd'hui si l'on veut maîtriser les rapports entre le sport et l'argent.

L'amendement du Gouvernement vise, en revanche, à limiter le délai d'application de la loi à dix-huit mois. Le dispositif général d'encadrement proposé par le Gouvernement, en accord avec le mouvement sportif, n'aurait plus aucune valeur si l'on repoussait de quatre ans l'application de la loi.

J'ajoute, pour terminer, que le président de la ligue de football, dont on a dit grand bien dans cet hémicycle, souhaite, comme moi, aller le plus vite possible et se voir fournir les moyens d'une action rapide et efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. C'est pourtant le président de la ligue de football lui-même qui nous a expliqué en commission les efforts qu'il avait faits pour inciter toutes les associations - celles de football, bien sûr, car il parlait de ce qui le concerne - à passer rapidement au statut renforcé de la loi de 1901. Les décrets d'application n'ayant été publiés qu'au mois de janvier 1991, il a dû, nous a-t-il dit, prendre son bâton de pèlerin et faire le tour de France pour pousser les associations à se mettre en règle.

Ce qui me gêne, c'est l'ambiguïté de ses déclarations, car il semblerait qu'il ait tenu aux représentants de la nation et à Mme le ministre des propos différents.

Ce qui me gêne aussi, c'est le fait que l'amendement de Mme le ministre fasse état d'un délai de dix-huit mois après la parution des décrets d'application. J'ai donné, tout à l'heure, l'exemple d'une loi relative aux commissions de sécurité par laquelle nous attendons la parution des décrets d'application depuis 1986 ! Fixer une date permettrait au moins, décrets d'application parus ou non, de faire appliquer la loi. Je préfère donc l'amendement de la commission à celui du Gouvernement.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. C'est là tout le problème !

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Je voudrais préciser mon information, puisqu'elle semble mise en doute. (M. le rapporteur proteste.)

La personne que vous avez rencontrée appartient non pas à la ligue, mais à la fédération, monsieur le rapporteur. Sans entrer dans le fonctionnement interne d'institutions indépendantes, je dois dire que ce n'est pas tout à fait la même chose !

Je parlais, moi, de la ligue de football, qui, depuis un certain nombre d'années, incite les clubs à passer en SEM et en SOS et qui attend ce texte pour aller plus vite dans la trans-

formation des statuts. L'amendement que je propose, qui réduit à dix-huit mois le délai d'application de ce texte, répond à l'inquiétude du rapporteur quant aux délais.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux autres amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 39, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 33.

Par amendement n° 88, le Gouvernement propose, dans le paragraphe II de l'article 33, de remplacer les mots : « dix-huit mois » par les mots : « un an ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. François Lesein, rapporteur. Le paragraphe II prévoit un délai de dix-huit mois avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la reconnaissance des diplômés.

Selon nous, le texte doit normalement entrer en application dès que sera paru le décret d'application. C'est à partir de cette date que les organismes délivrant des diplômes pourront demander leur reconnaissance auprès du ministère. C'est pourquoi nous demandons la suppression de ce paragraphe II.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 88 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 39.

Il propose un amendement n° 88, qui tend à réduire le délai à douze mois. Il est en effet préférable que la loi de 1984 continue à s'appliquer jusqu'à la mise en place du nouveau dispositif réglementaire.

M. François Lesein, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Monsieur le président, je me rallie aux explications que vient de nous fournir Mme le ministre et, en conséquence, je retire l'amendement n° 39.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le paragraphe III de l'article 33.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Cet amendement de coordination vise à supprimer le paragraphe III de l'article 33, car nous avons inscrit ces dispositions dans le texte de l'article auquel il fait référence, ce qui nous a semblé plus clair.

Il s'agit du problème de la mise en règle des fédérations qui ne pourront plus s'appeler « fédérations françaises ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car, pour la clarté du texte, il est nécessaire que les dispositions transitoires figurent à la fin du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 89, le Gouvernement propose d'insérer, après le paragraphe III, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les dispositions de l'article 17-2 de la loi du 16 juillet 1984 précitée ne s'appliquent pas aux fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Je retire cet amendement, monsieur le président, une telle disposition ayant déjà été adoptée à l'article 11.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Je suis en fait saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 41 est présenté par M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles.

L'amendement n° 66 est déposé par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe IV de l'article 33.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

M. François Lesein, rapporteur. Le paragraphe IV de l'article 33 revient à prévoir l'abrogation de la loi du 16 juillet 1984.

En fait, nous en demandons la suppression, car il va de soi qu'un texte législatif reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une disposition qui le modifie ou l'abroge.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 66

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article additionnel après l'article 33

M. le président. Par amendement n° 108, Mme Luc, M. Renar et Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 33, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« I. - L'article 1679 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, la taxe sur les salaires due n'est exigible, au titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant 20 000 francs. »

« II. - Les taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à accroître le montant de l'abattement prévu pour la taxe sur les salaires due par les associations sportives.

Chacun le comprendra, notre souci est d'aider les clubs amateurs, qui sont dans l'obligation d'embaucher, donc de rémunérer, des entraîneurs diplômés. C'est le cas, par exemple, des clubs de football dont une équipe évolue en division régionale, en division d'honneur ou promotion d'honneur.

Cet amendement répond au même souci que le précédent, à savoir favoriser le sport de masse et la formation des jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Lesein, rapporteur. Si les associations régies par la loi de 1901 ne sont pas assujetties à la TVA, elles payent, en revanche, la taxe sur les salaires avec une franchise de 8 000 francs par an.

Si, au contraire, elles sont assujetties à la TVA, elles sont exonérées de la taxe sur les salaires.

La commission est donc favorable à cette disposition, qui permettra à nombre d'associations d'être exonérées et aux autres de voir augmenter le plafond de la franchise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car les associations sportives bénéficient déjà, comme d'autres associations, d'un régime dérogatoire en matière de taxes sur les salaires.

L'effort consenti par l'Etat étant déjà important, il n'est pas envisagé d'aller au-delà pour les seules associations sportives.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Ce projet de loi sur le sport manque de souffle pour apporter une aide concrète aux petits clubs, mon amie Hélène Luc l'a souligné lors de son intervention dans la discussion générale.

S'agissant plus précisément de l'organisation du sport en France, madame le ministre, vous persistez à ne pas appliquer la loi de 1984, et le conseil national des activités physiques et sportives, le CNAPS, est, une nouvelle fois, oublié.

Le fait que vous transfériez une partie des attributions du CNAPS à une autre instance montre que vous ne voulez pas de cet organisme pluraliste. Tous les acteurs de la vie sportive ne seront donc pas consultés sur la politique sportive.

Ce projet doit, bien sûr, moraliser le sport français, mais il faut surtout éviter la pénétration de l'argent dans tous les domaines du sport.

Madame le ministre, vous avez compris notre souci de promouvoir la formation d'éducateurs de haut niveau. La compétence est bien le meilleur moyen d'assurer une réelle progression du sport de masse.

Telles sont les quelques remarques que le groupe communiste et apparenté tenait à vous présenter. Pour l'heure, bien entendu, il est encore obligé de s'abstenir sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je suivrai le vote du président de la commission des affaires culturelles, M. Schumann, vote qui, à n'en pas douter, sera inspiré par le bon sens et la sagesse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Madame le ministre, peut-être avons-nous quelquefois été sévères dans nos appréciations. Pour ma part, je me félicite cependant de la clarté des débats qui ont eu lieu et de la netteté des positions qui ont été prises par les uns et par les autres. C'est non pas contre votre ministère que nous sommes quelque peu fâchés, mais contre tous les gouvernements qui se sont succédés depuis plusieurs décennies et qui n'ont jamais fait la promotion du sport de manière satisfaisante auprès de notre jeunesse.

Il arrive un moment où la coupe déborde et où, évidemment, on adopte des positions un peu plus fermes. Veuillez nous pardonner, madame le ministre, et croyez bien que c'est dans l'intérêt du sport et de notre jeunesse que tout cela a été fait et dit.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Maurice Schumann, François Lesein, Paul Caron, Jean-Marie Girault et Alain Dufaut, Mmes Françoise Seligmann et Hélène Luc.

Suppléants : MM. Jacques Bérard, Jacques Carat, André Egu, Jacques Habert, Michel Miroudot, Albert Vecten et Serge Vinçon.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de la séance de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

5

REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir désigner un de ses membres pour le représenter au sein du Haut Conseil du secteur public.

J'invite la commission des lois à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat au sein de cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

6

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 juin 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision (n° 318, 1991-1992).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY. »

Acte est donné de cette communication.

7

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Espagne, chargée de suivre les travaux de la XV^e Conférence mondiale de l'énergie et d'étudier l'évolution de l'économie espagnole dans le contexte européen ;

2° Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information sur les problèmes financiers et monétaires des pays d'Europe centrale et orientale : la première en Russie, en Biélorussie et en Ukraine ; la seconde en Pologne, en République fédérative tchèque et slovaque et en Hongrie.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours de sa séance du vendredi 5 juin 1992.

Je vais consulter sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les deux commissions permanentes intéressées sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner ces missions d'information.

8

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

APPLICATION DE LA LOI D'ORIENTATION POUR LA VILLE

M. le président. M. Henri Collette demande à M. le Premier ministre de lui préciser les raisons pour lesquelles la loi n° 91-662 pour la ville, adoptée le 13 juillet 1991, dans un contexte de crise, n'est toujours pas appliquée dans ses diverses dispositions concernant, notamment, la concertation avec les habitants, préalable aux opérations de réhabilitation des logements, les programmes locaux de l'habitat, les établissements publics fonciers, le financement par les communes de logements à loyer intermédiaire sur les ressources du plafond légal de densité et de la participation pour surdensité, l'exonération de taxe professionnelle des entreprises s'installant dans les grands ensembles.

Il partage les préoccupations de l'Association des maires de France à cet égard.

Il demande donc à M. le Premier ministre toutes précisions sur l'application d'une loi qui, en 1991, était apparue comme nécessaire et urgente. (N° 435.)

Monsieur le secrétaire d'Etat à la ville, avant que vous ne répondiez à la question de notre collègue, permettez-moi de vous souhaiter la bienvenue à l'occasion de votre première intervention au Sénat.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Loncle, secrétaire d'Etat à la ville. Monsieur le président, je vous remercie de vos propos d'accueil.

La question de M. Collette concerne l'application de la loi d'orientation pour la ville, dont le vote a été précédé d'amples débats, tant à l'Assemblée nationale, où je siégeais à l'époque, qu'au Sénat, et qui constitue l'ossature de la politique menée dans ce domaine par le Gouvernement, notamment depuis qu'un de ses membres en est plus particulièrement chargé.

La loi du 13 juillet 1991 a été en effet conçue pour fournir un cadre à la politique de développement urbain conduite par les autorités publiques suivant les compétences qui leur sont reconnues par la loi.

Qu'il s'agisse de l'équilibre de l'habitat dans les villes et les quartiers, du maintien de l'habitat, notamment à vocation sociale, des grands ensembles ou de la politique foncière, cette loi reste la pierre angulaire de la politique de la ville, priorité du Gouvernement réaffirmée à plusieurs reprises, et

récemment encore, par le Premier ministre. Ma mission de secrétaire d'Etat à la ville est d'ailleurs directement placée sous l'autorité du Premier ministre. C'est dire la volonté qui anime le Gouvernement à propos de cette importante question.

Il est erroné de dire que la loi d'orientation pour la ville n'est toujours pas appliquée, d'autant qu'un grand nombre de ses dispositions se suffisent à elles-mêmes.

Une circulaire du ministre de l'équipement a, dès le 31 juillet 1991, soit quinze jours seulement après la promulgation de la loi, détaillé toutes ces mesures d'application immédiate à l'intention des préfets et des directeurs départementaux de l'équipement ; des actions de formation ont été organisées pour les personnels concernés par la mise en œuvre de ces mesures.

En ce qui concerne les décrets d'application de la loi d'orientation pour la ville, je suis en mesure de vous donner les informations suivantes.

Sur la douzaine de décrets nécessaires au total, deux sont à ce jour parus au *Journal officiel* : il s'agit du décret relatif aux articles 13 et 15 de la loi concernant les programmes locaux de l'habitat et du décret relatif à l'article 22 de la loi visant à maintenir un parc locatif social ou intermédiaire dans le cadre des secteurs sauvegardés et des périmètres de restauration immobilière.

Outre ces deux décrets déjà publiés, six autres décrets d'application sont très avancés dans leur élaboration et devraient pouvoir être publiés au *Journal officiel* avant la fin du mois de juin.

Il s'agit du décret pris pour l'application des articles 37, 38 et 41 de la loi et relatif à la politique d'attribution des logements HLM, aux conseils de surveillance et à la représentation des locataires aux conseils d'administration des HLM ; du décret pris pour l'application de l'article 43 et relatif à l'affectation aux logements à loyers intermédiaires des ressources de la participation à la diversité de l'habitat, du versement pour dépassement du coefficient d'occupation des sols et du versement pour dépassement du plafond légal de densité, les montants de ressources et de loyers étant les mêmes que ceux qui sont retenus par le décret d'application de l'article 22 ; du décret relatif aux articles 9, 10 et 11, sur la prise en compte de la préoccupation de l'habitat dans les documents d'urbanisme ; du décret relatif à l'article 34 concernant la possibilité pour le représentant de l'Etat de délimiter un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ; du décret relatif aux articles 27 et 28 concernant les établissements publics fonciers et leur taxe spéciale d'équipement ; enfin, du décret relatif à l'article 26 de la loi, concernant la liste des grands ensembles et des quartiers d'habitat dégradé dans lesquels les communes peuvent délimiter des périmètres d'exonération de la taxe professionnelle.

Ce sont donc huit décrets d'application, sur la douzaine nécessaire au total, qui devraient être publiés à la fin du mois de juin, soit moins d'un an après la promulgation de la loi.

La rédaction des autres décrets est bien avancée ; ils devraient être soumis à l'avis du Conseil d'Etat dans les prochaines semaines.

Ils concernent notamment le droit de priorité prévu à l'article 30 de la loi, le droit de préemption urbaine de substitution de l'Etat figurant à l'article 13 et la participation à la diversité de l'habitat prévue à l'article 16.

Enfin, s'agissant de la procédure de concertation avec les habitants prévue à l'article 4 de la loi, il faut souligner qu'elle dépasse largement le cas des opérations de réhabilitation des logements, puisqu'elle englobe toute opération ou action de construction, d'aménagement, de restauration ou de réhabilitation d'équipement, dès lors que cette action ou opération « modifie substantiellement les conditions de vie des habitants dans les quartiers ou ensembles immobiliers ».

Faut-il préciser et encadrer cette concertation ? Nous avons estimé souhaitable M. Bianco, Mme Lienemann et moi, de laisser, ainsi que cela se fait pour la procédure de concertation qui existe en matière d'urbanisme, libre cours à l'initiative locale.

Le Gouvernement suivra la mise en œuvre de cette concertation. Il est prêt à intervenir par la voie réglementaire si cela s'avère nécessaire, mais tel ne paraît pas être le cas pour l'instant. Ce ne sont pas les maires, ni l'association des maires de France qui nous contrediront.

Vous savez qu'une large réflexion est en cours sur le renouveau des enquêtes publiques. Nous pensons qu'il est souhaitable que cette réflexion aboutisse et prenne en compte l'ensemble des diverses procédures existantes en matière d'association des habitants aux décisions qui les concernent. Il sera donc possible, dans ce cadre-là, de préciser comment s'articule ce type de concertation avec les autres.

Je tenais à faire le point devant vous sur l'application de ce texte fondamental que constitue la loi d'orientation pour la ville.

Cette loi est appliquée, et le travail d'élaboration des textes d'application se poursuit, dans des délais qui sont non pas le signe d'une remise en cause par l'Etat des objectifs de la loi, mais le reflet du sérieux du travail engagé sur une matière complexe, le reflet de la vaste concertation que le Gouvernement a souhaité mener avant de publier ces décrets, pour que tous les partenaires concernés concourent au succès de la politique de la ville.

Monsieur le sénateur, vous vous êtes probablement interrogé sur la continuité de la politique de la ville puisque je suis le troisième ministre en charge de ce département en un an.

Dès ma nomination, j'ai indiqué combien je souhaitais assurer cette continuité, sous l'autorité du Premier ministre, continuité qui se concrétisera dans un travail législatif important, complétant l'action des différents ministères intéressés.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis heureux de saluer votre présence au Sénat en votre qualité de responsable ministériel chargé de la ville.

Nous pouvons nous réjouir de ce que les dossiers demeurent dans un ministère. Vous allez pouvoir ainsi poursuivre l'action menée par vos prédécesseurs, MM. Delebarre et Tapie. Souhaitons que vous ayez, quant à vous, le temps d'agir, à la veille d'un nouvel été dont on sait qu'il sera chaud dans les villes et les banlieues !

A Calais - M. Mellick ici présent ne dira pas le contraire - les HLM qui ont été construites après la dernière guerre sont en train d'être dynamitées. Le département du Pas-de-Calais, dont je suis l'élu, abrite une population qui relève d'une politique sociale. Nous avons donc besoin d'une politique de la ville.

Le Pas-de-Calais, qui regroupe 896 communes, compte trois pôles d'attraction tout à fait distincts : Arras, Calais, la plus grande ville du département, et Boulogne, avec ses HLM, et ces trois villes comprennent des quartiers épouvantables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me réjouis de vous voir aujourd'hui au banc des ministres. En effet, nous avons noté que, depuis quelques temps, vos collègues éprouvaient des difficultés à venir répondre aux questions. C'est pourtant une procédure ordinaire que celle des questions orales sans débat.

Il nous est arrivé - je l'ai moi-même expérimenté - d'attendre deux ans avant d'obtenir une réponse à une question écrite. Le seul moyen d'interpeller le Gouvernement est donc celui que j'ai employé, à savoir le dépôt d'une question orale sans débat, ce qui vous a d'ailleurs donné, monsieur le secrétaire d'Etat, l'occasion de vous trouver pour la première fois devant le Sénat.

On ne peut que s'étonner que la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 soit si mal appliquée. En effet, qu'il s'agisse des sept décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 4, 13, 15, 16, 27, 28 et 41, des décrets simples prévus aux articles 26, 30 et 38, ou de ceux qui sont prévus aux articles 16 et 43, aucun texte d'application n'a encore été publié, à deux exceptions près - vous venez de le dire - qui concernent le programme local de l'habitat et les plafonds de loyer et de revenus pour les logements conventionnés. L'énumération à laquelle je viens de me livrer montre à l'évidence que la majorité des dispositions de la loi sont encore inapplicables.

Or la loi fixait elle-même un calendrier précis, imposant aux communes concernées un délai de dix-huit mois pour élaborer un programme local de l'habitat.

Comment, dès lors, s'étonner du cri d'alarme poussé par l'Association des maires de France devant cette situation, alors même que votre éphémère prédécesseur lançait un nouveau plan d'action pour la ville ?

Le Conseil d'Etat vient d'alerter les pouvoirs publics sur « l'inflation normative ». Souhaitons qu'avant de proposer de nouveaux plans d'action, voire de nouvelles lois, le Gouvernement - et donc vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat - rende possible l'application de celles qui ont déjà été votées par le Parlement. C'est aux actes que nous jugerons votre action !

CONSÉQUENCES DE LA CRÉATION D'UN CORPS D'ARMÉE FRANCO-ALLEMAND

M. le président. M. Xavier de Villepin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la création du corps d'armée franco-allemand annoncée lors du sommet de La Rochelle.

Il souhaiterait connaître les conséquences de cet accord sur l'implantation de nos forces en Allemagne et sur le calendrier prévu pour les FFA, dont le départ était envisagé en 1994.

Y aura-t-il, en contrepartie, présence de troupes allemandes en France ?

Comment sera assurée la couverture nucléaire du corps d'armée ?

Enfin, peut-on connaître les intentions du ministère en ce qui concerne l'enseignement des enfants français qui dépendront de ce corps d'armée ? Est-il prévu le maintien d'établissements scolaires à leur intention ? (N° 432.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense. Monsieur le sénateur, vous voudrez bien excuser l'absence de M. Pierre Joxe, ministre de la défense, retenu en Suède par une réunion de l'UEO.

La décision prise à La Rochelle, le 22 mai dernier, par M. le Président de la République et le Chancelier fédéral allemand, de créer un corps européen s'inscrit dans le cadre politique défini par les textes de Maastricht, textes dans lesquels il est précisé que « l'Union et ses Etats membres définissent et mettent en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune ».

L'initiative franco-allemande répond, en particulier, au paragraphe 5 de la déclaration des pays de l'UEO jointe au traité, que je me permets de vous citer :

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs Etats membres au niveau bilatéral dans le cadre de l'UEO et de l'Alliance atlantique dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue dans le présent titre, ni ne l'entrave ».

Cette initiative vise à doter l'Europe d'une capacité militaire propre. Le projet de corps européen bénéficie, chacun le perçoit bien, de l'expérience de la brigade franco-allemande. La constitution d'une unité dans laquelle vivaient côte à côte des jeunes Français et des jeunes Allemands était déjà un premier pas vers l'intégration européenne en matière de défense. Mais chacun avait conscience qu'il était indispensable d'aller plus loin.

Le corps européen n'associe pas seulement la France et l'Allemagne : il est ouvert, d'emblée et par nature, aux autres Etats membres de l'UEO. Il s'appuie sur la mise en place d'un état-major multinational de planification opérationnelle, appliquant le principe de multinationalité au niveau des états-majors et non à celui des unités, ce qui le distingue de la brigade franco-allemande.

Pierre Joxe et moi-même souhaitons que les pays ayant témoigné de l'intérêt pour ce projet nous rejoignent le plus rapidement possible. Mais il ne s'agit que d'un vœu, la décision ne nous appartient pas.

S'agissant des conséquences de cet accord sur l'implantation des forces françaises en Allemagne, il convient de préciser que le plan de retrait progressif annoncé pour 1992 et 1993 n'est pas remis en cause. Il ne concernait pas, en effet, la 1^{re} division blindée, qui devrait constituer l'ossature de la contribution française au corps européen.

Ainsi cette division devrait-elle demeurer en Allemagne, mais dans un cadre profondément renouvelé. Les modalités de l'implantation en France d'éléments militaires européens, notamment allemands, dans le cadre du corps, sont actuelle-

ment étudiées, s'agissant surtout des éléments de soutien organique qui sont nécessaires. Il est rappelé que le calendrier de mise en place du corps s'étend de 1992 à 1995.

L'enseignement des enfants du personnel français affecté dans les régiments qui resteront stationnés en Allemagne sera assuré, à compter de la rentrée scolaire 1994, dans les mêmes conditions que celles qui existent pour tous les enfants français résidant à l'étranger. Cet enseignement sera pris en charge par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, que vous connaissez bien, monsieur de Villepin.

Bien entendu, est prévu dès maintenant le maintien d'établissements permettant de dispenser à proximité un enseignement de qualité, en particulier pour les enfants scolarisés dans les classes de maternelle et du primaire.

Le dernier point que vous soulevez concerne la « couverture nucléaire » du corps. Je précise que les problèmes nucléaires n'entrent en aucune façon dans le champ des discussions engagées depuis plusieurs mois sur le corps européen. Cela n'étonnera pas, j'en suis persuadé, l'auteur du rapport d'information sur les armements nucléaires en France !

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier très vivement des informations précises que vous nous avez apportées sur le corps franco-allemand.

Je me réjouis beaucoup de cette création. Je considère que la décision prise au sommet de La Rochelle est une avancée importante. Je me félicite de cette nouvelle relation franco-allemande, d'autant que j'avais été personnellement étonné, je l'avais dit, par la décision unilatérale de notre pays de retirer d'Allemagne les forces françaises qui y étaient stationnées. Ce nouveau pas est donc une bonne chose pour l'Europe et pour nos deux pays.

Cela dit, ma question portait sur les problèmes de jonction entre le départ des forces françaises d'Allemagne et la création du corps franco-allemand. Vous m'avez en partie éclairé. Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, bien des problèmes ne sont pas résolus.

D'abord, vous n'avez pas indiqué - est-ce de la discrétion ou un oubli ? - quel serait le lieu d'implantation de l'état-major du corps d'armée franco-allemand. S'agit-il bien de Strasbourg ? Ou bien la décision dépend-elle d'une négociation avec les autres pays européens susceptibles de nous rejoindre dans ce corps d'armée ?

Un autre problème demeure : le statut du personnel composant les forces françaises stationnées en Allemagne. L'ensemble des personnels relevant des différents départements ministériels sera-t-il placé dans la même situation juridique ? Certains personnels ne relèveront-ils pas d'un statut différent : expatrié, résident ou autre ?

Quel est le devenir des organismes qui accompagnent les forces : l'économat de l'armée, le foyer central, les douanes, les finances ? Leurs personnels, qui avaient fait confiance à nos forces en Allemagne, ont été un peu oubliés. Parce qu'il s'agit de civils et non de fonctionnaires, ils ne bénéficient pas, aujourd'hui, de la considération qu'ils méritent.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos précisions en ce qui concerne les écoles et la reconversion des établissements de la direction de l'enseignement français en Allemagne, la DEFA.

Ces établissements, où l'enseignement était gratuit, étaient dotés d'un statut particulier, notamment pour les enseignants et les personnels administratifs. Si j'apporte cette précision, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est parce que cette question relève de plusieurs départements ministériels. Une réflexion sur l'avenir de ces établissements est-elle engagée ? Certes, comme vous l'avez dit, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger va prendre le relais. Mais ne serait-il pas bon, au regard de la coopération franco-allemande, de disposer d'une prévision en ce domaine ? En effet, il s'agit maintenant de reconverter ces établissements et de leur trouver une nouvelle destination.

Par ailleurs, je souhaiterais préciser quelques points.

Quels accords vont régir le stationnement des forces ? La convention de Londres et l'accord complémentaire en cours de renégociation à Bonn s'appliqueront-ils aux unités du corps d'armée ou des accords particuliers seront-ils négociés entre la France et l'Allemagne ?

J'en viens au stationnement d'unités allemandes en France, qui constitue un point de grande politique. Des effectifs allemands seront-ils installés en France et, si tel est le cas, où le seront-ils ?

S'agissant de la couverture nucléaire du corps d'armée européen, je comprends parfaitement votre réponse. Toutefois, je voudrais préciser ma question.

Les forces alliées en Europe auront-elles encore une couverture nucléaire ? Ne risquons-nous pas - et vous connaissez bien le sujet, monsieur le secrétaire d'Etat - une « dénucléarisation » de l'Europe, ce qui serait tout de même regrettable ?

Certes, nous n'avons plus d'ennemis aujourd'hui, mais l'histoire a montré que les ennemis réapparaissent plus rapidement qu'on pouvait le penser.

Toute indication sur le calendrier de mise en place et les missions du corps d'armée ainsi que sur son évolution à terme serait la bienvenue.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je veux simplement rappeler à M. de Villepin que, à Lille, en juin 1991, lors de la rencontre entre le Président de la République, M. François Mitterrand, et le Chancelier Kohl, une petite phrase sur le stationnement des troupes françaises en Allemagne, à laquelle personne n'avait alors donné tout à fait son sens, ouvrait sur le corps européen.

En effet, il avait été précisé, à la demande de M. le Président de la République, que si des troupes françaises devaient stationner en Allemagne ce serait dans un autre cadre que celui des derniers accords passés. Le corps européen était donc déjà en pointillé : il peut y avoir encore des troupes françaises en Allemagne, mais dans le cadre d'un autre accord, le précédent devenant caduc.

J'en viens au problème des personnels. M. Pierre Joxe et moi-même, nous nous en préoccupons. Je reçois des délégations syndicales...

M. Xavier de Villepin. Moi aussi !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. ... pour régler les situations au cas par cas. La France se conduit, sachons-le et soyons-en fiers, d'une manière exemplaire par rapport à d'autres pays, en particulier les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. L'action de la France est citée en exemple par les civils des autres pays. Je vous demande de prendre cela en compte.

Le problème concerne les conjoints allemands sous contrat privé de droit allemand. En effet, il est difficile de leur trouver un autre emploi.

Pour les citoyens français, il est fait preuve d'imagination, et les administrations se mobilisent pour trouver des solutions. Croyez bien que chacun est écouté et entendu. Les structures existent. Je me rendrai prochainement en Allemagne pour faire le point.

S'agissant de la protection nucléaire, nous voulons simplement maintenir l'autonomie de la France, sa force de dissuasion. La logique est totale car le corps européen n'est pas concerné par le nucléaire.

CONSÉQUENCES POUR DJIBOUTI DE LA PARALYSIE DES PORTS FRANÇAIS

M. le président. M. Xavier de Villepin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la paralysie totale des ports français, qui touche de plein fouet la République de Djibouti, dont 80 p. 100 des approvisionnements sont importés de France.

Il lui indique que la pénurie de produits alimentaires commence à se faire sentir et que la substitution des envois de marchandises par avion apparaît prohibitive puisque ceux-ci relèvent de 100 p. 100 le coût des produits, qui deviennent donc inabordables.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il estime pouvoir faire cesser ces conflits car cette situation oblige déjà les importateurs locaux à s'orienter vers d'autres pays, et les conditions de vie déjà difficiles de nos 10 000 ressortissants français iront en s'aggravant en cas de prolongement de ces grèves. (N° 433.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la mer. Monsieur de Villepin, vous m'avez interrogé sur les problèmes posés par les dysfonctionnements - vous avez même employé l'expression « paralysie totale » - des ports maritimes français et sur les conséquences qui en résultent pour la République de Djibouti, laquelle, dites-vous, est touchée « de plein fouet ».

Je ferai d'abord observer que, fort heureusement, la paralysie n'est pas totale. Les mouvements de grève qui ont affecté pendant de nombreux mois les ports français n'ont généralement pas excédé deux jours par semaine - je concède que c'est déjà beaucoup.

Hormis une période un peu plus difficile - elle a correspondu d'ailleurs à l'examen par le Parlement du projet de loi que vous connaissez, qui a été discuté à la mi-mai par l'Assemblée nationale et à la fin du mois de mai par le Sénat - pendant laquelle le mouvement s'est durci, on ne peut pas considérer qu'il y ait eu empêchement total du fonctionnement de nos ports. Je ne dis pas cela pour atténuer les conséquences économiques des mouvements ; en effet, les pertes qui en résulteraient ont été chiffrées à près de 1 milliard de francs.

Les difficultés qu'a connues la République de Djibouti pour son approvisionnement résultent aussi d'un problème un peu spécifique. L'engorgement du port de Djibouti est une réalité que vous connaissez, et une panne d'un portique porte-conteneurs n'a rien arrangé.

Enfin, la totalité du trafic qui approvisionne la République de Djibouti ne transite pas - et on peut le regretter - par les seuls ports français. Au demeurant, les compagnies françaises ne sont pas les seules à desservir Djibouti.

Cela étant dit, la loi réformant le régime du travail dans les ports maritimes a été promulguée puisqu'elle a été publiée au *Journal officiel* du 9 juin 1992. Je rappelle qu'elle avait été adoptée à une très large majorité par les deux assemblées - et je m'en félicite à nouveau.

Le travail a désormais repris dans l'ensemble des ports français. Je veux croire que les dockers sauront, la réforme étant inéluctable puisque la loi a été promulguée, trouver dans ce texte les raisons - et elles sont nombreuses - d'y adhérer, car il comporte un certain nombre d'avantages.

En tout cas, le Gouvernement s'est employé - et il continue à le faire - à convaincre les partenaires sociaux de trouver les voies d'un dialogue qui permettrait d'appliquer la loi dans de bonnes conditions et d'établir une convention collective nationale visant à mieux assurer les droits des uns et les obligations des autres.

Si, au cours des derniers mois, l'approvisionnement de Djibouti a pu être affecté par les mouvements que vous avez évoqués, il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'amélioration attendue, grâce à ladite réforme, dans la manutention portuaire, tant en ce qui concerne la productivité que la fiabilité, devrait se traduire par un abaissement de coûts, dont la République de Djibouti devrait bénéficier. Je sais que cet espoir nous est commun.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier des informations que vous avez données concernant Djibouti.

Je me suis réjoui des efforts du Gouvernement, notamment de ceux que M. Le Drian et vous-même avez bien voulu faire courageusement - j'appartiens à l'opposition, mais je tiens à le dire - pour mettre fin à la situation que j'ai déplorée et à la détérioration de l'image de la France.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai pris, dans ma question, l'exemple de Djibouti, pour deux raisons.

La première est liée au commerce extérieur français ; ce point dépasse très largement Djibouti, puisqu'il concerne aussi non seulement les autres pays francophones d'Afrique, mais également l'ensemble des pays étrangers auxquels la France vend des produits.

Dans toutes ces régions, les grèves ont causé un discrédit pour notre pays et ont entraîné des déficits pour l'ensemble du commerce extérieur français. Mais je n'y reviendrai pas, car vous connaissez parfaitement cette situation, monsieur le secrétaire d'Etat.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous indiquiez ce qui, à votre avis, va se passer. Pouvons-nous espérer, maintenant que le Parlement a voté à une très large majorité de nouvelles dispositions, que le mouvement de grèves va prendre fin ? Pouvons-nous garder espoir pour nos ports, malgré les dérives de trafic sur les pays étrangers qui ont eu lieu ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai pris l'exemple de Djibouti pour une seconde raison : l'aspect militaire.

En effet, des forces françaises importantes, particulièrement méritoires et courageuses, sont présentes à Djibouti. Elles se trouvent actuellement dans le désert et souffrent de conditions climatiques extrêmement difficiles. Je ne souhaite pas que leurs approvisionnements pâtissent de la situation.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous serais reconnaissant de bien vouloir vous pencher sur l'aspect militaire de ce problème, qui n'est pas limité à Djibouti, puisqu'il touche l'ensemble des pays d'Afrique où la France a des positions de stationnement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ma question avait pour objet d'améliorer l'image et la présence de la France à l'étranger.

AMÉLIORATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE DANS LE NORD DE L'ILE-DE-FRANCE

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports quelles mesures urgentes, immédiates et à plus long terme, il envisage afin d'apporter des améliorations dans la circulation routière dans partie nord de l'Île-de-France - et plus particulièrement sur l'axe porte de La Chapelle - Le Bourget - Roissy-en-France - menacée d'une paralysie permanente. (N° 436.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Madame le sénateur, permettez-moi, avant de répondre plus précisément à votre question, d'indiquer très rapidement comment je vois, globalement, les problèmes de transport dans la région d'Île-de-France et dans quelle direction le Gouvernement entend travailler pour sa part, étant bien entendu qu'il doit le faire avec les élus locaux, départementaux et régionaux.

Les besoins de transport dans la région d'Île-de-France sont, c'est évident, considérables : d'une part, les gens ont besoin de se déplacer entre leur domicile et leur lieu de travail ; d'autre part, le rôle que joue la région d'Île-de-France dans la vie de l'ensemble du territoire rend nécessaires des déplacements dans les deux sens entre la province et Paris ou la région d'Île-de-France.

Il me paraît donc hors de question de renoncer au programme d'équipements en termes d'infrastructures, équipements qui sont indispensables pour améliorer la vie quotidienne de nos concitoyens. Il faut réaliser un immense effort en matière non seulement d'équipements routiers et autoroutiers, mais aussi de transports collectifs.

S'agissant plus précisément du nord de la région d'Île-de-France et de l'axe compris entre la porte de La Chapelle et Roissy-en-France, plusieurs améliorations significatives pourront être apportées. Je les indiquerai dans l'ordre chronologique.

Tout d'abord, la mise en service, dès le mois de septembre 1992, d'une nouvelle section de l'autoroute A 86 accroîtra de manière sensible la fluidité du trafic de l'autoroute A 1 à proximité immédiate de Paris.

Toujours dans un délai relativement bref - à partir du second semestre de l'année 1993 - seront mis en œuvre des systèmes de gestion dynamique du trafic ; ces derniers permettront, sur l'autoroute A 1 comme en d'autres points de France, une observation permanente, par l'intermédiaire de caméras de télévision, de la réalité du trafic ; grâce à des panneaux à messages variables, dont certains fonctionnent

déjà, des informations très précises seront données en temps réel aux automobilistes, afin que ces derniers puissent choisir leur itinéraire ; ainsi, s'agissant plus précisément de votre question, madame Beaudou, ils pourront opter entre l'autoroute A 1 et l'autoroute A 3, c'est-à-dire l'entrée - ou la sortie - à la porte de La Chapelle ou à la porte de Bagnolet. De la même manière, il sera possible d'orienter un plus grand nombre d'usagers vers l'autoroute A 86, grande rocade, « super-périphérique », qui se situe entre trois et dix kilomètres de Paris et dont l'achèvement est indispensable pour améliorer la circulation, notamment entre les divers points de la périphérie de Paris.

Il sera donc possible d'orienter un plus grand nombre d'usagers vers l'autoroute A 86, dont une bonne partie est déjà réalisée, et, dans certains cas, vers la Francilienne, qui est la seconde grande rocade, celle des villes nouvelles.

A moyen terme, soit à l'issue d'un an et demi à deux ans de travaux, l'aménagement de la capacité de l'autoroute A 1 entre Saint-Denis - c'est l'autoroute A 86 - et Le Bourget - c'est l'autoroute A 3 - c'est-à-dire le passage à deux fois quatre voies apportera encore une amélioration de l'écoulement du trafic.

Enfin, l'Etat a pour objectif de diversifier les accès à Roissy, afin de soulager l'autoroute A 1. Ainsi, la réalisation de la liaison Cergy-Roissy, qui fait partie de la Francilienne, pilotée par le conseil général du Val-d'Oise, et le contournement Nord-Est de Roissy entre l'autoroute A 1 et la route nationale 2 compléteront l'ensemble du dispositif de desserte de la zone Nord-Est de l'Ile-de-France.

Il s'agit là d'améliorations significatives.

Il reste que, dans le cadre de la mise au point du prochain schéma directeur de la région d'Ile-de-France, une réflexion sera engagée et une action d'envergure devra être menée par l'Etat et les collectivités locales. En effet, un effort considérable supplémentaire, même par rapport aux mesures que je viens d'indiquer, est nécessaire pour améliorer les conditions de circulation et de vie quotidienne des usagers dans la région d'Ile-de-France.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le ministre, votre réponse ne me satisfait pas totalement, car elle n'analyse pas une réalité qui se dégrade de jour en jour sur le tronçon reliant la porte de La Chapelle à Roissy-en-France, où l'asphyxie de la circulation est permanente. Des améliorations ne peuvent donc plus attendre.

Je ne suis pas la seule à dire cela. Tout à l'heure, je prenais connaissance d'une brochure éditée par la chambre de commerce et d'industrie de Paris et intitulée : « Paris-Roissy : demain, l'asphyxie ». Or, la situation d'asphyxie existe déjà aujourd'hui !

Le trafic sur l'autoroute A 1, Paris-Lille, aux portes de Paris est estimé à 50 000 véhicules par jour, dont 15 000 poids lourds ; l'augmentation moyenne annuelle est de 6 p. 100 à 10 p. 100 pour les véhicules légers et de 7 p. 100 à 12 p. 100 pour les camions ; sur les cinq dernières années, l'augmentation a dépassé 45 p. 100.

Roissy, nous dit-on, est un carrefour européen. Mais comment pourrons-nous y accéder dans quelques années ? Comme d'autres usagers, j'utilise quotidiennement cet itinéraire et j'affirme que le seuil de saturation est atteint. A la sortie « Porte de La Chapelle », l'enfer commence non seulement pour les banlieusards et les Franciliens, mais aussi pour les chauffeurs de poids lourds et pour ceux qui se rendent dans le nord de la France.

Deux types de mesures avaient été envisagées : d'une part, le passage à trois voies et, d'autre part, la construction de l'autoroute A 16.

A notre avis, ce ne sont pas des solutions. Je ne crois pas, monsieur le ministre, que vous pourrez laisser construire l'autoroute A 16, car elle devrait aboutir à l'autoroute A 1 ou à l'autoroute A 86, lesquelles sont déjà fortement saturées à la hauteur de La Courneuve. Le passage à trois voies est déjà réalisé à proximité de Paris. Cette mesure n'empêche pas les embouteillages de progresser au rythme annuel de 17 p. 100.

Les mesures que vous avez énoncées, monsieur le ministre, ne sont pas non plus, à notre avis, suffisantes.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de réexaminer deux types de propositions.

En premier lieu, la modernisation du réseau actuel dans la région d'Ile-de-France doit être envisagée. Des projets vieux parfois de cinquante ans subsistent. Des travaux peuvent être rapidement entrepris ; mais ils nécessitent une participation importante de l'Etat. Est-il normal que des tronçons de l'autoroute A 86, de la Francilienne aient été pris en charge à concurrence de 100 p. 100 par la région, sans aucune participation de l'Etat, et que le contrat de plan Etat-région pour les années 1989-1993, qui représente une enveloppe de 11 milliards de francs, soit supporté financièrement à concurrence de 8 milliards de francs par la région ? Un plan d'urgence à moyen terme doit, à mon avis, être fixé.

En second lieu, le plan rail-route doit être défini et appliqué. L'autoroute A 1 est utilisée pour 25 p. 100 par les poids lourds. En réalité, un poids lourd occupe la place de deux véhicules légers ; on peut donc considérer que l'autoroute A 1 est utilisée par l'équivalent de 50 p. 100 de poids lourds ; la cohabitation entre poids lourds et véhicules légers se règle, en fait, au seul profit des poids lourds.

L'accroissement du transport des marchandises par voie ferrée et le développement du transport de camions par convois ferroviaires auraient pour effet de diminuer le nombre de poids lourds aux portes de Paris et de réduire d'autant les embouteillages.

J'ai entendu plusieurs membres du Gouvernement parler d'un plan rail-route ; mais alors, monsieur le ministre, pourquoi sacrifiez-vous des sites comme celui des Batignolles, où les voies ferrées existantes sont totalement abandonnées ?

Monsieur le ministre, je vous propose, dans le cadre des grands travaux, de réaliser en région parisienne les structures techniques permettant l'application de ce plan rail-route et de les prendre en charge financièrement, sur la base des économies qui pourraient être réalisées en tenant compte du coût des heures perdues dans les embouteillages ; ce coût est évalué, d'après une étude qui me paraît très sérieuse, à 5 milliards de francs par an. Je vous demande d'examiner ce plan en priorité pour la partie nord de la région d'Ile-de-France, monsieur le ministre.

Ces mesures seraient susceptibles d'améliorer les conditions de circulation. Elles s'inspirent de propos tenus par M. le Président de la République : « La France est connue pour sa capacité de mener à bien dans des délais raisonnables de grands investissements publics, notamment dans le domaine des transports ».

Il serait bon d'appliquer une telle orientation. Etes-vous prêt à le faire le plus rapidement possible, monsieur le ministre ? C'est un souhait que je formule ; c'est une exigence que l'élu d'une région embouteillée en permanence pourrait être amenée à présenter.

AMÉLIORATION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT, D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX DANS LE VAL-D'OISE

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports quelles mesures immédiates - et à plus long terme - il envisage afin de résoudre définitivement le problème persistant de l'insuffisance des systèmes d'assainissement, d'évacuation, de traitement des eaux dans le Val-d'Oise, où vingt-cinq communes viennent de subir les conséquences d'inondations dramatiques pour les populations. (N° 437.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Madame le sénateur, croyez bien que, comme tout le monde ici, je suis sensible aux drames humains qu'ont pu représenter les conséquences des récentes inondations dans un certain nombre de communes du Val-d'Oise.

Je voudrais toutefois rappeler que le problème de l'évacuation et de l'assainissement des eaux relève au premier chef de la compétence de Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

Retenue aujourd'hui, ce dont elle vous demande de bien vouloir l'excuser, elle m'a chargé de vous répondre à sa place.

Comme vous le savez, madame le sénateur, il n'existe pas de solution radicale au problème des inondations par les eaux pluviales, sauf à limiter l'urbanisation - ce qui est loin d'être toujours possible - et l'imperméabilisation des sols, ou à équiper les zones à risques de réseaux pluviaux.

Dans les deux cas, la décision appartient, d'abord, aux élus concernés.

La loi sur l'eau, notamment, fait obligation aux maires de définir les zones dans lesquelles l'imperméabilisation du sol doit être limitée et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales.

La directive européenne du 21 mai relative aux eaux résiduaires urbaines impose la collecte et le traitement des eaux pluviales lorsqu'elles sont mélangées avec des eaux usées.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement le Val-d'Oise, la délégation aux risques majeurs s'est rapprochée de la direction départementale de l'équipement pour étudier la prise en compte du risque pluvial dans la cartographie informative qui doit être intégrée aux plans d'occupation des sols.

Ainsi, l'Etat apporte, en 1992, un financement pour l'établissement de cartes des risques liés à la remontée des nappes aquifères, et il convient de signaler qu'existent déjà des plans d'exposition aux risques d'inondation par débordement pour les communes de Presles, Valmondois, Herblay et La Frette.

J'ajoute, enfin, que le Val-d'Oise est l'un des rares départements à posséder un fonds cartographique comportant des relevés au 1/10 000 des vallées servant de drains en cas de risque fluvial, utilisés comme système d'alerte. Ces plans sont fournis, depuis 1988, par le préfet aux maires, dans le cadre des « porter à connaissance ».

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le ministre, je vous remercie d'être venu répondre à une question qui s'adressait effectivement à Mme le ministre de l'environnement.

Les années se suivent et se ressemblent en matière d'inondations dans le Val-d'Oise ! Certes, tout le monde a la pudeur de ne plus faire état d'orages décennaux, comme auparavant : on parle maintenant d'orages qui se produisent tous les cent ans. Evoquera-t-on, bientôt, les orages millénaires ?

Mais soyons sérieux ! Un problème grave d'environnement est posé, qui est actuellement sans solution. Dans ces conditions, mon interpellation a pour objet de vous demander, monsieur le ministre, de faire en sorte que le Gouvernement ne s'en désintéresse plus.

On évoque la sécheresse, mais nous souffrons d'inondations. Ce n'est, d'ailleurs, qu'un paradoxe apparent.

Les récents orages ont entraîné, début juin, des inondations graves et persistantes dans une trentaine de communes du Val-d'Oise, soit une commune sur six.

Je prendrai un seul exemple : dans la région d'Attainville - Villaines-sous-Bois, il est tombé, en quelques heures, dix à onze centimètres d'eau. Un calcul simple fait apparaître un volume de six millions de mètres cubes. Que devient cette eau ? La vallée du Petit Rosne, chargée de son évacuation, traite un million de mètres cubes. Par ailleurs, 350 000 mètres cubes sont retenus par les bassins existants. Ainsi 1,35 million de mètres cubes sont maîtrisés.

Les moyens naturels et ceux qui sont mis en place permettent donc de canaliser ou de retenir un quart de l'eau tombée. Les trois quarts restants se répandent ou s'étalent, inondant des villes comme Ecouen, Ezanville, Saint-Brice-sous-Forêt et Sarcelles, ainsi qu'une trentaine d'autres communes, occasionnant des dégâts considérables.

A chaque orage, le phénomène se reproduit avec plus ou moins d'intensité, les communes situées au point le plus bas étant les plus touchées, d'autant que la canalisation systématique des ruisseaux limite les possibilités d'écoulement et de répartition des eaux.

L'évidence est là : le Val-d'Oise est un département sous-équipé dans tous les domaines, y compris en matière d'assainissement, mais son urbanisation est en forte progression, ce qui explique, d'ailleurs, sa vulnérabilité.

Je demande donc au Gouvernement d'ouvrir sérieusement ce dossier, car votre réponse, monsieur le ministre ne m'a pas complètement satisfaite : vous ne semblez pas avoir pris conscience de la nature exacte des problèmes posés, dont vous envisagez le règlement de façon, excusez-moi de vous le dire, « routinière ».

Je vous propose de revoir cette question en acceptant les solutions que je vous propose.

Des gens ont été ruinés par ces inondations. A Sarcelles, dans le village, des commerces ne rouvriront pas. Des écoles comme Chantepie ou Lelong sont toujours fermées tant les dégâts causés dans les locaux sont importants, et nous ne connaissons pas encore la date de réouverture de ces groupes scolaires.

La loi du 13 juillet 1984 doit pouvoir être appliquée sans attendre. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être faite au plus vite par vos soins.

Mais ces mesures ne seront pas suffisantes. Des problèmes de relogement sont posés d'une manière urgente. Ainsi, à Arnouville-lès-Gonesse, dix-sept familles sont toujours à l'hôtel.

Je propose que le Gouvernement décide la réduction de tout ou partie de la taxe foncière pour les propriétaires, exploitants ou bailleurs. Je vous propose également la réduction ou l'exonération de la taxe d'habitation pour chaque famille victime de ces inondations. Je vous propose, pour les commerçants et les entreprises, de donner des instructions aux banques afin de repousser les remboursements d'emprunts.

Jointes à des indemnités rapides, ces mesures peuvent permettre à bien des familles de mieux supporter les conséquences des inondations.

Des ministres sont venus prodiguer avec compassion des encouragements, au cours de visites spectaculaires. Les journaux locaux s'en sont fait l'écho. Mais je vous demande une aide concrète, et une solidarité gouvernementale faite d'actes immédiats et non de vaines promesses.

En ce qui concerne les mesures de prévention et d'équipement, votre responsabilité serait engagée si vous refusiez de voir les réalités.

Il appartient au conseil général, bien entendu, de prévoir les équipements permettant retenue, écoulement, traitement des eaux. Mais celui-ci prétend avoir déjà beaucoup dépensé, et il est vrai que les contribuables valdoisiens ont déjà beaucoup payé, pour des résultats que nous jugeons, c'est le moins que l'on puisse dire, insuffisants : les mesures prises étaient dérisoires.

Cela étant, un problème concernant l'ensemble de l'Ile-de-France est posé - ce qui justifie l'intervention gouvernementale - qu'il s'agisse de la pollution de la Seine ou de la destruction des poissons et des espèces vivantes, résultant toutes deux d'une même carence.

Pour le Val-d'Oise, monsieur le ministre, je vous propose de provoquer à la préfecture la réunion d'une table ronde sur le traitement des eaux à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet. Cette table ronde serait placée sous votre responsabilité, avec, bien entendu, la participation de Mme le ministre de l'environnement. Les nombreuses familles touchées par les inondations attendent une telle réunion.

Le travail pourrait s'organiser autour de l'analyse demandée à chaque maire du Val-d'Oise : besoins en matière d'écoulement et de traitement des eaux, mesures à long terme pour doubler les capacités de retenue et d'écoulement des eaux, mesures d'urgence pour les parties les plus vulnérables du département.

Des syndicats existent, mais ils manquent de moyens. La responsabilité financière de l'Etat doit compléter les efforts faits par les habitants du Val-d'Oise. Je vous propose donc de débloquer un crédit afin d'apporter une aide exceptionnelle pour les dix ans à venir, ce qui permettrait de régler définitivement le problème.

Les inondations ne sont des catastrophes naturelles que du fait de nos insuffisances humaines. Je vous le demande donc : ne vaudrait-il pas mieux utiliser l'argent à éviter les catastrophes naturelles plutôt que d'en utiliser beaucoup plus à des indemnités insuffisantes ? A mon avis, monsieur le ministre, c'est un problème de gouvernement !

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Madame le sénateur, votre question portait sur les problèmes d'assainissement, et vous venez d'évoquer - comment ne pas le comprendre ? - la situation des personnes qui ont été directement victimes des récentes inondations.

Je puis vous assurer que, sous l'autorité du préfet, un examen est en cours, nous voulons aboutir à des solutions pour toutes les personnes concernées.

Vous avez évoqué les problèmes d'endettement et de logement. Il va de soi que la solidarité de la nation, à travers l'action de l'Etat comme à travers celle des collectivités locales, s'exercera concrètement.

Vous avez suggéré, par ailleurs, la tenue d'une table ronde sur le problème du traitement des eaux. Certes, cela ne relève pas principalement de mes attributions, mais il me semble qu'il s'agit d'une idée extrêmement intéressante, que je soumettrai à ma collègue chargée de l'environnement.

Enfin, comme vous avez bien voulu le préciser, chacun doit prendre sa part de responsabilité, qu'il s'agisse de l'Etat ou du conseil général.

Je vais, en tout cas, transmettre votre proposition à Mme Ségolène Royal.

INFORMATION DES JEUNES SUR LA PÉRIODE DE L'OCCUPATION

M. le président. M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la très vive émotion exprimée par le monde combattant, notamment par les anciens combattants volontaires de la Résistance, à la suite d'une récente décision de justice estimant qu'il n'y avait pas lieu de juger Paul Touvier pour crimes contre l'humanité.

Cette décision, à l'instar d'un certain nombre de déclarations ou d'écrits qui constituent autant de falsifications de l'histoire, devrait conduire le Gouvernement à augmenter massivement les crédits destinés à la politique de la mémoire, afin, notamment, que les plus jeunes générations soient pleinement informées des agissements des uns et des autres au temps, particulièrement douloureux, de l'Occupation.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à aller dans ce sens. (N° 423.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Vous avez soulevé, monsieur le sénateur, une question fondamentale - à l'occasion de l'affaire Touvier, sur laquelle je ne reviendrai pas - puisque notre avenir dépend largement de la manière dont nous saurons transmettre aux jeunes la mémoire des conflits contemporains et les leçons qu'elle comporte.

L'Europe s'est, au cours des siècles, suffisamment épuisée en luttes fratricides - plus cruellement encore au XX^e siècle - pour que nous souhaitions tous que la jeunesse puise dans nos expériences la volonté de paix et d'unité qui est la nôtre.

Tout dépend, il est vrai, de la façon dont nous saurons l'informer des réalités de l'Histoire, au moment où des nostalgiques d'idéologies perverses et des falsificateurs voudraient semer le doute dans les esprits.

Mon secrétariat d'Etat, au-delà de ses devoirs de légitime réparation envers tous ceux qui ont servi le pays et souffert pour lui, considère qu'il a aussi ce devoir de préservation fidèle de la mémoire, non pas, bien sûr, dans un esprit de revanche, mais afin que les mêmes causes ne produisent plus les mêmes effets.

Vous savez que, chaque année, il organise dans tous les départements le concours national de la Résistance et de la déportation, et je constate avec satisfaction que la participation à ce concours, loin de faiblir avec le temps, va en s'amplifiant.

Avec les conseils d'un professeur, des élèves de lycées et de collèges approfondissent ainsi les aspects locaux de la dernière guerre, et je tiens à ce que la remise des prix ait lieu chaque 8 mai, avec une particulière solennité, dans les préfectures.

Les sites de mémoire dont mon secrétariat d'Etat a la charge, du Mont-Valérien au camp de Struthof - sans oublier plusieurs centaines de nécropoles nationales - reçoivent

chaque année la visite de milliers d'élèves, dont nous nous efforçons de faciliter la venue. Et les musées et mémoriaux qui existent déjà ou qui sont en projet - musée de la déportation, musée de l'internement, musée de la Résistance - sont essentiellement destinés aux jeunes, qui devront y trouver une image exacte de ces réalités qu'ils n'ont pas connues.

Par ailleurs, mon secrétariat d'Etat s'associe financièrement, de façon presque systématique, aux projets d'action éducative présentés par les collèges et portant sur la guerre.

Enfin, la délégation - ex-mission - à la mémoire, dont j'ai voulu récemment la création, assure le service de son bulletin mensuel, *Les Chemins de la mémoire*, à tous les centres de documentation scolaire qui en font la demande. Les élèves et les professeurs peuvent y trouver des renseignements de tous ordres, notamment bibliographiques, propres à approfondir leurs connaissances.

Est-il besoin de rappeler, monsieur le sénateur, que nous comptons beaucoup sur l'ensemble des enseignants d'histoire et d'instruction civique pour assurer cette information des jeunes sur la période de l'Occupation, et que le premier rôle leur revient naturellement ?

Ayant moi-même été professeur d'histoire, je leur fais pleinement confiance pour remplir cette mission dans le cadre des programmes officiels. M. le ministre de l'éducation nationale et de la culture, à l'occasion de cette même affaire récente, leur a d'ailleurs rappelé, lui aussi, combien il comptait sur eux dans cette tâche, certes délicate mais exaltante.

Mon secrétariat d'Etat, et tout particulièrement la délégation à la mémoire et à l'information historique, qui est en relation constante avec leurs associations, continuera à les seconder dans toute la mesure de ses moyens, que je souhaite avec vous, monsieur le sénateur, voir accrus au cours du prochain exercice budgétaire.

M. le président. La parole est à M. Edouard Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse, si elle ne me satisfait pas entièrement, confirme toutefois votre volonté de renforcer les actions de mémoire et de vigilance afin d'éviter l'oubli et d'empêcher les falsifications de l'Histoire.

J'ai voulu attirer votre attention sur l'époque particulièrement douloureuse de l'Occupation, entre 1940 et 1944. Nous ne laisserons pas falsifier l'Histoire !

Beaucoup de choses ont déjà été dites ou écrites à propos de l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, qui a estimé qu'il n'y avait pas lieu de juger Touvier pour crimes contre l'humanité et qui a développé une analyse pour le moins curieuse sur le régime de Vichy et sur la Milice, dont l'intéressé fut un responsable fort important.

Je laisse à la Cour de cassation le soin de trancher cette affaire et ne me livrerai pas à d'autres commentaires sur cette décision de justice. Je dirai simplement qu'il n'appartient pas à la justice, quelle que soit sa qualité, de réécrire l'Histoire.

Ceux de nos compatriotes qui ont connu le régime de Vichy et qui ont combattu dans la Résistance - ce qui fut mon cas - savent combien ce régime était abject et quel fut le rôle néfaste joué par la Milice, les anciens combattants et anciens résistants attestent qu'elle était pire que les autorités d'occupation.

Cette affaire Touvier devrait, me semble-t-il, conduire le Gouvernement à sensibiliser sans relâche les jeunes générations à la véritable tragédie que nous avons eu à connaître au cours de la Seconde Guerre mondiale.

Il ne faut rien leur cacher, ni du comportement hitlérien, qui n'a, évidemment, rien à voir avec l'Allemagne d'aujourd'hui, ni du comportement du régime de Vichy et de ses zéloteurs, ni de l'attitude passive de la très grande majorité des Français - seuls une poignée d'entre eux sont entrés dans la clandestinité et la Résistance - ni, tout naturellement, du rôle joué par le général de Gaulle et les forces françaises libres sur tous les théâtres d'opérations et dans la libération de notre pays.

Les mêmes causes pouvant produire les mêmes effets - je reprends vos propres termes, monsieur le secrétaire d'Etat - il me paraît essentiel que les crédits destinés à la politique de la mémoire, et qui relèvent de votre responsabilité, soient considérablement augmentés.

A ce propos, permettez-moi d'ouvrir une double parenthèse.

Le nombre des ayants droit à pension diminuant chaque année, votre budget se trouve allégé d'autant de dépenses. Ne pourrait-on consacrer les sommes ainsi dégagées à l'action en faveur de la mémoire ?

Par ailleurs, vous avez dit tout à l'heure que vous adressiez votre bulletin mensuel *Les Chemins de la mémoire* aux directeurs d'école qui en faisaient la demande. A mon avis, monsieur le secrétaire d'Etat, cette publication très intéressante devrait être envoyée d'office à tous les directeurs d'écoles.

Certes, la diffusion récente du très beau film *Nuit et Brouillard* dans les établissements scolaires fut une très bonne initiative ; mais cela ne suffit pas. Il faut expliquer sans relâche ce qui s'est passé, les raisons de la montée du nazisme, les motivations qui ont poussé un certain nombre de nos concitoyens à collaborer et à se fourvoyer dans le déshonneur, les conséquences dramatiques d'une idéologie qui a fait que, dans l'Europe entière, la vingt-cinquième heure avait bel et bien sonné.

Dans un monde où l'on voit resurgir les vieux démons, il est du devoir de tous, mais principalement du nôtre, anciens résistants, aidés par notre ministre de tutelle, de rappeler notre rôle.

C'est un devoir de fidélité, de souvenir, de transmission des faits, qui exige rigueur et vérité.

C'est un devoir de fidélité, d'abord fidélité à notre combat contre l'envahisseur et le régime de Vichy, contre l'Allemagne hitlérienne et l'idéologie nazie, contre la collaboration d'Etat et les lois d'exception, pour l'indépendance nationale et pour la liberté.

C'est un devoir de fidélité, aussi, au chef de la France libre, qui, le 18 juin 1940, sauva l'honneur de la France au côté de la Grande-Bretagne, un devoir de fidélité à la mémoire de tous ceux qui sont tombés dans ce combat gigantesque contre les puissances de l'Axe.

C'est un devoir de souvenir, un devoir de commémoration du 18 juin 1940. C'est un devoir de convenir du sacrifice des victimes de la déportation, de la victoire du 8 mai 1945 et un devoir de refus total de la banalisation dans une cérémonie unique tendant à occulter faits et dates essentiels de notre histoire contemporaine.

Mais cette fidélité, ce souvenir, ces commémorations ne sont rien sans l'enseignement de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, sans une exigence de rigueur et de vérité.

Or, les manuels d'histoire à l'usage des lycéens - vous devez le savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui avez été professeur d'histoire ! - traitent avec une brièveté déconcertante la période où s'exerça le régime de Vichy, régime contre lequel, très tôt, s'éleva la Résistance.

Il serait donc hautement souhaitable que vous vous concertiez avec votre collègue de l'éducation nationale afin que des directives soient données pour que cette période sur laquelle on a besoin de faire toute la lumière ne soit pas occultée.

Heureusement, les épreuves du concours national de la Résistance et de la déportation, organisées par les associations de résistants et avec votre aide, suppléent un peu cette carence !

Au moment où nous sommes en train, les uns et les autres, de construire une Europe unie, libre et fraternelle, il s'agit non pas, bien entendu, de reculpabiliser tel ou tel pays, mais d'informer, d'expliquer à nos enfants, à nos petits-enfants, ce qui s'est réellement passé, afin, surtout, que ce dont nous avons cruellement souffert ne se reproduise plus jamais.

C'est au nom de très nombreuses associations de résistants que je suis intervenu aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, et je suis persuadé que vous aurez compris toute l'importance de cette intervention. Nous serons attentifs aux suites que vous lui réserverez.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Monsieur Le Jeune, je vous remercie du soutien que vous apportez à cette politique de la mémoire, qui me paraît devoir constituer, à l'avenir, l'un des axes majeurs de la politique du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Cette politique sous-tend, précisément, ce que j'appellerai le devoir de mémoire, qui ne peut être fondé que sur la connaissance.

Il y a, bien sûr, ceux qui, même tout jeunes, ont connu et vécu ces événements. Tel fut mon cas.

Originaire du département du Pas-de-Calais, où la Résistance fut très active - le mur des fusillés d'Arras l'atteste - j'ai moi-même, voilà un peu plus de cinquante ans, vu la Gestapo pénétrer dans notre foyer et en arracher le chef de famille pour faits de résistance.

Par ailleurs, je suis l'élu d'un département qui, s'il a connu sur son sol l'une des plus gigantesques batailles de l'Histoire, a également vu des faits de résistance lourdement sanctionnés par des déportations, des arrestations et des exécutions d'otages.

Enfin, il se trouve que, comme vous, monsieur le président, je connais bien le département de la Haute-Savoie, dans lequel la Milice s'est tristement illustrée, des Glières au Mont-Bénant en passant par Féternes. Le souvenir de ses exactions y est encore très vivace.

M. Edouard Le Jeune. Dans le Finistère également !

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je sais combien la Bretagne, et notamment le Finistère, dont vous êtes l'un des représentants, monsieur Le Jeune, ont eu également à souffrir de ces milices, qui, sous couvert, parfois, d'autonomie, ou de volonté autonomiste, ont pratiqué la collaboration avec l'occupant et ont eu un comportement tout à fait dévoyé.

Tout cela pour dire combien je suis attaché à ce devoir de mémoire et à quel point je souhaite, comme vous, que les crédits qui y sont consacrés soient augmentés, au moins pour que les témoignages puissent être recueillis pendant qu'il est encore temps. En effet, chaque jour qui passe voit disparaître des survivants, notamment d'anciens déportés et d'anciens résistants.

En direction des jeunes, il faut mener une politique active. Je dois d'ailleurs reconnaître que leur curiosité et leur intérêt sont grands, plus grands peut-être que ne furent ceux des générations précédentes. C'est un fait positif. Mais encore faut-il entretenir cet intérêt !

J'ai toujours souhaité - lorsque j'étais parlementaire, je l'avais demandé - qu'un temps incompressible fût réservé, dans les horaires scolaires, à la période de la guerre, de la collaboration, en France notamment, afin que les jeunes soient éclairés sur ces pages noires de notre histoire.

Successivement, Lionel Jospin et Jack Lang ont pris des initiatives positives en ce sens, mais il faut faire plus, car les efforts sont encore trop dispersés. A cet égard, j'estime, moi aussi, que *Les Chemins de la mémoire* devraient être adressés systématiquement, ou du moins de façon plus large, aux directeurs d'école, afin que l'oubli - le pardon, c'est autre chose ! - jamais ne s'installe.

Avant-hier, j'étais à Oradour-sur-Glane. Constatant à quel point il s'agissait d'un lieu de mémoire, qui s'imposait à nous avec la plus grande force et la plus grande exigence, je faisais le vœu de travailler pour que se perpétue la mémoire de cette période, afin que jamais, dans les esprits, ne puisse s'installer la confusion.

M. Edouard Le Jeune. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

RETRAITE MUTUALISTE DES ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de pérenniser le système de retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100, en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.

Il lui demande de bien vouloir préciser les initiatives qu'il envisage de prendre afin que les anciens combattants d'Afrique du Nord puissent bénéficier d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer ce type de retraite. (N° 424.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le sénateur, concernant la question du délai en matière de retraite mutualiste, je tiens à vous rappeler que celui-ci avait été repoussé au 1^{er} janvier 1993, précisément pour tenir compte des difficultés qu'ont rencontrées les anciens d'Afrique du Nord pour obtenir la carte du combattant.

En fait, 1993, c'est dix ans après le dernier texte législatif ayant fixé les critères d'attribution de ce titre, donc en parfaite analogie avec les précédentes générations du feu. Je rap-

pelle d'ailleurs qu'au total ceux qui ont pu prétendre à la carte dès 1974 auront bénéficié d'un délai de dix-neuf ans, donc bien supérieur à celui que connaissent leurs aînés.

Quoi qu'il en soit, pour tenir compte, d'une part, des éventuelles nouvelles attributions de carte qui découleront des études actuellement menées avec le ministère de la défense sur les archives de la gendarmerie et, d'autre part, de la définition de nouveaux critères d'attribution de la carte en fonction des caractéristiques des nouveaux conflits, je suis favorable à un délai de dix ans à compter de l'attribution individuelle de la carte. C'est dans ce sens que je suis intervenu auprès de M. René Teulade.

Concernant le montant du plafond majorable par l'Etat, je vous rappelle qu'à ma demande la loi de finances pour 1992 a prévu un crédit de 5 millions de francs en vue d'augmenter le plafond de la retraite mutualiste majorable par l'Etat.

Le décret n° 92-138 du 12 février 1992 a fixé le montant du nouveau plafond à 6 200 francs, qui a ainsi été augmenté de 300 francs.

M. le président. La parole est à M. Edouard Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse.

Chaque année, lorsque nous examinons les crédits du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, avec mes collègues du groupe de l'union centriste, nous ne manquons pas d'insister sur la nécessité d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100.

Il faut rappeler, en effet, que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant, pour la constitution de cette retraite avec participation de l'Etat, interviendra le 31 décembre 1992 ; au-delà, cette participation devrait être réduite à 12,5 p. 100.

Or, un certain nombre de modifications ont été apportées au cours des dernières années aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

Par ailleurs, à la demande du front uni des associations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord et des sénateurs et députés se préoccupant tout particulièrement des problèmes des anciens combattants, le Gouvernement a créé une commission où siègent des représentants du secrétariat d'Etat et du service historique des armées, chargée d'étudier une amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant.

L'idée, qui me paraît personnellement tout à fait fondée, consiste à effectuer un rapprochement entre les brigades ou compagnies de gendarmerie et des unités de l'armée stationnées dans le même secteur pendant la ou les mêmes périodes.

Nous estimons en effet qu'il ne peut y avoir de différences entre une brigade ou compagnie de gendarmerie dont les membres ont obtenu la carte du combattant et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur à la même époque, dont les membres n'ont, de leur côté, malheureusement, pas obtenu cette carte.

J'ai cru comprendre à travers votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce problème allait être résolu. J'espère également que les conclusions de la commission que j'ai évoquée seront positives.

Si cette réforme devait aboutir - je le souhaite ardemment - nombreux seraient les anciens combattants d'Afrique du Nord qui pourraient prétendre à la carte du combattant après le 31 décembre 1992.

Cependant, s'ils souhaitent se constituer une retraite mutualiste, la participation de l'Etat sera réduite à 12,5 p. 100, donc deux fois moins intéressante qu'aujourd'hui.

Voilà pourquoi nous militons avec passion, mais non sans raison, pour que le Gouvernement accepte d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant ; un tel délai mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat. J'ai répondu par avance : les souhaits exprimés par M. Edouard Le Jeune rejoignent mes propres intentions.

M. le président. Mes chers collègues, je veux me réjouir de la façon dont s'est déroulée aujourd'hui cette séance de questions orales sans débat. La présence de questions et nous concernés pour répondre aux auteurs de questions et nous apporter la bonne parole a permis des échanges fructueux. Ce fait est rare et méritait d'être relevé.

Messieurs les ministres, soyez-en remerciés.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 15 juin 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. - Discussion du projet de loi (n° 339, 1991-1992) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Rapport (n° 378, 1991-1992) de M. Yves Guéna, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

2. - Discussion du projet de loi (n° 342, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, signée à Manille le 7 février 1990.

Rapport (n° 367, 1991-1992) de M. Jean-Pierre Bayle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. - Discussion du projet de loi (n° 343, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 17 avril 1990.

Rapport (n° 368, 1991-1992) de M. Jean-Pierre Bayle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. - Discussion du projet de loi (n° 344, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte relatif au régime de protection sociale des étudiants, signé à Paris le 13 avril 1990.

Rapport (n° 369, 1991-1992) de M. Xavier de Villepin, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. - Discussion du projet de loi (n° 345, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République de Hongrie.

Rapport (n° 370, 1991-1992) de M. Michel Crucis, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. - Discussion du projet de loi (n° 346, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente amicale et de coopération entre la République française et la Roumanie.

Rapport (n° 371, 1991-1992) de M. Guy Penne, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

7. - Discussion du projet de loi (n° 347, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque.

Rapport (n° 372, 1991-1992) de M. Bernard Guyomard, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois derniers projets de loi.

8. - Discussion du projet de loi (n° 315, 1991-1992) autorisant l'adhésion de la France à la convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques.

Rapport (n° 366, 1991-1992) de M. Guy Penne, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

9. - Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 318, 1991-1992) relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Rapport (n° 382, 1991-1992) de M. Adrien Gouteyron, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

10. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 392, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative).

Rapport de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 4 juin 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (n° 359, 1991-1992), est fixé au mardi 16 juin 1992, à douze heures ;

2° Au projet de loi relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances (n° 271, 1991-1992), est fixé au mardi 16 juin 1992, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 385, 1991-1992), est fixé au samedi 20 juin 1992, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, déclaré d'urgence, sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 386, 1991-1992) devront être faites au service de la séance avant le mardi 16 juin 1992, à dix-sept heures.

Scrutin public à la tribune

En application de l'article 60 bis, premier alinéa, du règlement, la conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (n° 334, 1991-1992).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Charles Descours a été nommé rapporteur du projet de loi n° 393 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la nomination par la commission des affaires sociales le 3 juin 1992 de M. François Delga comme représentant du Sénat au conseil d'administration du Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (décret n° 76-169 du 13 février 1976).